

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

Le travail pénitentiaire. Analyse de différents enjeux.

Partie I Le régime juridique du travail pénitentiaire
Partie II À qui profite le travail pénitentiaire ?

Auteur : Astrid Destexhe
Promoteur I : Bernard Nyssen
Promoteur II : Thierry Dock
Année académique 2018-2019
Master 60 en sciences du travail

Remerciements

Je tiens à remercier mes promoteurs, Bernard Nyssen et Thierry Dock pour leurs conseils et le temps qu'ils ont pu m'accorder pour la réalisation de ce mémoire.

Je remercie également le kot des droits de l'Homme de Louvain-La-Neuve pour avoir organisé la visite de la prison d'Ittre, ce qui m'a permis d'approfondir mes recherches en la matière.

Pour terminer, je remercie ma famille et mes amis pour le soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de mes études. Je remercie tout particulièrement Pascale pour avoir relu ce mémoire et Mathieu pour sa patience.

Table des matières

Partie 1. Le régime juridique du travail pénitentiaire

Introduction	1
Section première. Généralités et évolutions du travail pénitentiaire	2
A. Généralités	2
B. Evolution du travail pénitentiaire	3
Section deux. Les sources du droit pénitentiaire	5
A. Les sources internes	5
§1. L'article 23 de la Constitution	5
§2. La Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus	6
B. Les sources européennes et internationales	8
§1. Les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe	8
§2. La Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe	9
§3. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe	9
§4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies	10
§5. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies 10	
§6. La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH)	11
§7. La Convention n°29 sur le travail forcé de l'OIT	11
Section trois. Le principe de moindre éligibilité	12
Section quatre. Le régime du travail pénitentiaire	13
A. Les différentes catégories de travail pénitentiaire	13
§1. Le travail domestique pour le compte des pouvoirs publics	13
§2. Le travail en atelier pour le compte de la Régie du travail pénitentiaire	14
§3. Le travail en atelier pour le compte d'entreprises privées	14
B. L'absence d'un contrat de travail	15
C. La gratification	16
D. Le bien-être au travail (sécurité et hygiène)	17
E. Impact de l'absence d'un contrat de travail au regard de la sécurité sociale	18
§1. Accident de travail ou maladie professionnelle	18
§2. L'allocation de chômage	19
§3. Le régime des pensions	20
Conclusion	20

Bibliographie	22
Annexe	26
Tableau 1 Surpopulation carcérale	26
Tableau 2 Les principes fondamentaux des Règles pénitentiaires européennes	26

Partie II. A qui profite le travail pénitentiaire ?

Introduction	29
Section première. Evolution du droit pénitentiaire	30
A. Indépendance de la Belgique jusqu’au XIXe siècle	30
B. Première moitié du XXe siècle	31
C. Après la seconde guerre mondiale	32
D. Et Aujourd’hui ?	34
Section deux. Le travail pénitentiaire à travers le point de vue des différents acteurs	35
A. L’Etat	35
B. Les détenus	38
C. Les victimes	41
D. Les entreprises	42
Section trois. Concurrence à l’égard des entreprises de travail adapté	43
Section quatre. Une étude comparée	46
Conclusion	48
Bibliographie	51
Annexe	53
Tableau 3 Aperçu des dépenses de la DG EPI par poste budgétaire en 2016	53
Tableau 4 Population carcérale en 2016.....	54

Note d'articulation

Introduction	57
Section première. Le travail pénitentiaire de l’avant-projet de loi au rapport final de la commission.	57
Section deux. À qui profite le travail pénitentiaire ?	58
Section trois. Solutions	60
Section quatre. Conclusion	62
Bibliographie	63

PARTIE I. Le régime juridique du travail pénitentiaire

Introduction

«Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d’avoir vu l’intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles.» Nelson Mandela

Dans son célèbre arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984, la Cour Européenne des droits de l’Homme reconnaît que, « la justice ne saurait s’arrêter à la porte des prisons ». Cet arrêt reconnaît aux détenus un certain nombre de droits fondamentaux tels que le respect de la dignité humaine, des conditions de vie plus humaines, de même que la reconnaissance de droits civils, politiques et sociaux. En Belgique, les dispositions légales encadrant la vie des détenus étaient contenues dans des prescrits éparses, la matière étant peu claire et désordonnée. Le législateur a voulu y mettre de l’ordre en adoptant la loi de Principes du 12 janvier 2005 concernant l’administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Nous le verrons dans la suite de ce travail mais cette loi, en plus de n’être entrée en vigueur que partiellement, se distancie de l’avant-projet de loi qui tendait vers davantage de normalisation. Ce travail visera à répondre à la question de recherche suivante, « Pour quelles raisons, malgré la loi de Principes, pouvons-nous considérer le travail pénitentiaire comme une zone de non-droit ? ».

Ce travail permet d’analyser une problématique liée au monde du travail, en l’occurrence, le travail réalisé par les détenus à travers la discipline du droit. Notre argumentation est construite par le biais d’une synthèse des connaissances scientifiques nous permettant de répondre à notre question de recherche précédemment citée. La revue de littérature est suivie d’une analyse personnelle des enjeux liés à la problématique au regard de la discipline et du contexte actuel. Pour enrichir nos connaissances et surtout par simple curiosité, nous avons participé à la visite de la prison d’Ittre organisée par le kot des droits de l’Homme de Louvain-La-Neuve le 3 avril 2019. À cette occasion, nous avons pu poser nos questions à l’agent pénitentiaire qui a encadré notre visite. Par soucis de confidentialité, nous l’appellerons « agent x ». Nous n’avons toutefois pas eu l’autorisation d’enregistrer les discussions, les propos tenus ont donc fait l’objet d’une retranscription manuscrite de notre part au cours de la visite.

Dans un premier temps, nous reviendrons à travers les époques pour y analyser le rôle du travail relatif à une peine de prison. Dans un second temps, nous parcourrons les différentes

sources qui encadrent le travail pénitentiaire, aussi bien nationales qu'internationales. Ensuite, nous analyserons les différentes facettes du régime propre au travail pénitentiaire. Nous concluons en répondant à notre question de recherche citée ci-dessus.

Section première. Généralités et évolutions du travail pénitentiaire

A. Généralités

Préliminairement, il convient de distinguer les différentes catégories d'établissements pénitentiaires. L'article 2 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 répartit les établissements d'exécution des peines en trois groupes :

« 1° les établissements ouverts, où la sécurité est assurée par un régime éducatif fondé sur une discipline volontairement acceptée, sans recours, sauf les cas de nécessité, aux procédés traditionnels de contrainte;

2° les établissements semi-ouverts dans lesquels ont lieu :

a) un hébergement de sécurité pendant la nuit;

b) la mise au travail soit en milieu ouvert, soit en atelier, pendant le jour;

3° les établissements fermés, destinés à héberger, en régime de sécurité, les détenus non susceptibles d'être dirigés vers un établissement d'un autre groupe ».

Au sein de ces établissements, on distingue également un détenu incarcéré en maison d'arrêt d'un détenu incarcéré en établissement pour peine. La première catégorie de détenus concerne ceux en détention préventive, en attente de leur jugement, faisant l'objet d'une mesure privative de liberté. La seconde catégorie comprend les détenus ayant déjà été jugés et donc condamnés à une peine d'emprisonnement (Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.23-24). L'intérêt de cette distinction est qu'en fonction du « statut » du détenu on pourra, en théorie, déterminer l'établissement où ce dernier sera incarcéré. On dit bien « en théorie » car d'après l'Observatoire international des prisons (OIP), « les prévenus doivent être séparés des condamnés, mais en pratique, ce principe n'est pas souvent appliqué » (Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.23), notamment en raison de la surpopulation carcérale. Les personnes placées en détention préventive n'ont aucun accès au travail pénitentiaire (Amblard, Bouhon, Lambert, Scalia, 2016, p.21).

Le travail pénitentiaire se distingue de la peine de travail prévue à l'article 37 *quinquies* du Code pénal. En vertu de cet article, « lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de

police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail »¹. À l'inverse, le détenu condamné à une peine privative de liberté peut, sur base volontaire, décider ou non de réaliser un travail au cours de son incarcération.

B. Evolution du travail pénitentiaire

Le travail pénitentiaire a fait l'objet de nombreuses réformes et d'évolutions historiques. Actuellement, on tente de donner une image positive au travail en prison, on met en avant ses atouts en termes de réinsertion professionnelle et sociale. Toutefois, le travail pénitentiaire a pendant longtemps été obligatoire pour les prisonniers, donnant lieu à diverses formes de torture. Le travail pénal trouve son origine au temps des galères et des bagnes (Flohimont & Van der Plancke, pp.253-253). La peine pénale, au début du XIX^{ème} siècle, est expiatoire (De Schutter & Kaminski, 2002, p.115). Le prisonnier doit souffrir pour le coup de canif infligé au Pacte Social. Les détenus condamnés aux galères purgent ainsi leur peine sur des navires de guerre. Les détenus étaient réduits au rôle d'esclaves sur lesquels le Capitaine avait un droit de vie ou de mort (Biotti-Mache, p.58). La pénibilité de la peine devait être proportionnelle à la faute commise et aux souffrances endurées par la victime (Auvergnon, Guillemain, p.11).

« Devenus inutiles comme rameurs, les galériens vont désormais servir de main-d'œuvre pour la construction des navires et l'entretien des ports. L'article 25 de l'ordonnance stipule que les forçats « seront employés, de deux semaines l'une et à tour de rôle, aux travaux de fatigue des arsenaux suivant les ouvrages auxquels ils pourront être destinés » (Paul Aron, p.69).

Par la suite, la peine pénale va se révéler davantage utilitariste et préventive. Il sera toujours question de punir autrui pour la souffrance infligée mais cette souffrance, en plus d'être proportionnelle, doit être utile.

« On ne punira désormais « pas plus qu'il n'est nécessaire, pas plus qu'il n'est utile » pour empêcher le crime à l'avenir [...]. La prison, espace de l'invisible permet de faire jouer librement un imaginaire inquiétant à fonction dissuasive – et par l'incarcération d'un délinquant mis à l'écart dont il s'agit d'obtenir la réformation morale par le travail. [...] Dans la nouvelle économie punitive, l'emprisonnement [...] permet de croiser les unités de temps et de travail [...].

¹ Ancien art. 37 *ter*, C. pén.

La vie carcérale s'organise d'emblée autour de ces deux axes qui apparaissent à la fois comme éléments de rétribution (le temps « vide » de la vie carcérale est une punition, au même titre que le travail apparaît comme la contrepartie sociale du crime) et comme facteurs de transformation-réintégration du détenu (le travail, par ses vertus morales, permet de se corriger, tout comme le « temps qui passe » permet de s'amender). » (De Schutter & Kaminski, 2002, p.115).

La réforme pénitentiaire de 1945, issue des réflexions de l'École de la Défense sociale, va assigner une nouvelle fonction au travail pénitentiaire. Tout en gardant son caractère obligatoire, le travail pénitentiaire va remplir une fonction réhabilitatrice (Auvergnon, Guillemain, p.11). La réforme de 1945 met en place sept maximes universelles de la bonne « condition pénitentiaire » dont l'une d'elle établit le principe du travail comme obligation et comme droit :

« Le travail doit être une des pièces essentielles de la transformation et de la socialisation progressive des détenus. Le travail pénal « ne doit pas être considéré comme le complément et pour ainsi dire comme une aggravation de la peine, mais bien comme un adoucissement dont la privation serait on ne peut plus possible ». Il doit permettre d'apprendre ou de pratiquer un métier, et de donner des ressources au détenu et à sa famille (Ducpétiaux, 1857). 1945 : Tout condamné de droit commun est astreint au travail... aucun ne peut être astreint à rester inoccupé. » (Foucault, 1975, p. 274-275).

L'aspect obligatoire du travail pénitentiaire a été supprimé par le Conseil de l'Europe lors de la révision des règles pénitentiaires en 2006. Bien que les textes législatifs internationaux l'énoncent, « aujourd'hui, dans nombre de pays européens, la référence au travail obligatoire demeure la norme (à l'exception de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Danemark) » (Dufaux, 2010, p. 300). En Belgique, le travail obligatoire n'existe plus et ce depuis l'abolition de l'article 30^{ter} du Code pénal. Travailler fait partie des droits du détenu, l'administration pénitentiaire doit veiller à fournir un travail au détenu qui en fait la demande. Mais depuis plusieurs années, la Belgique fait face à une surpopulation carcérale (voir annexe). L'infrastructure pénitentiaire n'étant plus adaptée, les conditions de vie et de travail au sein des prisons s'en trouvent détériorées. Le 18 avril 2008, le Gouvernement fédéral a approuvé un « Masterplan 2008-2012-2016 pour une infrastructure carcérale plus humaine », l'objectif étant de trouver des solutions à la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de vie en prison. « Ce Masterplan repose sur quatre grands

piliers : un plan de rénovation pour la restauration de la capacité perdue, l'élargissement de la capacité sur les sites existants, sept nouvelles prisons pour créer de la capacité et la construction de six nouvelles prisons pour pouvoir fermer de vieux établissements » (Elli Gilbert, 2011, p.5). Afin de mener à bien ces réflexions, différents groupes de travail, composés entre autres de personnes travaillant ou séjournant en prison ont vu le jour. Selon Elli Gilbert, il ressort de ces focus groups que

« La plupart des participants souscrivent à un projet orienté vers des formes de détention humaines, axées sur la normalisation et sur la réinsertion. [...]. La Fondation Roi Baudoin espère ainsi contribuer à l'élaboration d'une véritable vision concernant l'architecture pénitentiaire, vision qui réponde aux besoins d'un régime carcéral contemporain qui place l'humain au centre de ses préoccupations.» (Gilbert, 2011, p.10).

Les focus groups ont également formulés quelques bonnes pratiques potentielles afin de répondre aux besoins et aux recommandations d'espaces particuliers. Ils évoquent notamment le fait de prévoir suffisamment de lieux de travail/ateliers permettant ainsi de diminuer le chômage involontaire en prison (Gilbert, 2011, p.11).

Section deux. Les sources du droit pénitentiaire

Il existe différents textes européens et internationaux qui ont une influence sur le droit pénitentiaire en Belgique. Dans ce chapitre nous allons, dans un premier temps, analyser les sources internes en matière de droit pénitentiaire. Dans un second temps, nous élargirons le champ d'analyse pour nous focaliser sur les sources supranationales.

A. Les sources internes

§1. L'article 23 de la Constitution

L'article 23 de la Constitution garantit à tout citoyen le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle. En 2005, le législateur a supprimé l'article 30^{ter} du Code pénal qui rendait le travail pénitentiaire obligatoire pour tous les condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle afin d'être en conformité avec la Constitution².

« [Le travail pénitentiaire] n'est guère compatible avec un travail «forcé», qui prive notamment les condamnés d'une possibilité de prendre leur destin en

² L'article 169 de la loi de principes abroge l'article 30^{ter} du Code pénal.

main, d'assumer leurs responsabilités envers eux-mêmes et à l'égard d'autrui, et ce faisant de conforter leur dignité » (Decroly & Van Parys, 2001, p.158).

§2. La Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

En 1996, La Commission Dupont a eu pour mission de rassembler en une seule loi les différentes règles de vie en prison. Cette « loi Dupont », du nom du professeur d'Université ayant présidé la Commission, est adoptée le 12 janvier 2005 sous l'appellation de loi de Principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Cette loi reconnaît aux détenus une série de droits fondamentaux relatifs aux conditions de vie dans la prison (travail, soins de santé, formations, visites,...) et offre divers moyens pour faire valoir leurs droits. Toutefois, la loi n'est entrée en vigueur que partiellement. En effet, l'entrée en vigueur de plusieurs articles est fixée au 1^{er} septembre 2019 et au 1^{er} avril 2020. Ces articles concernent notamment le traitement des plaintes et des réclamations contre le placement ou le transfèrement et la mise en place de commissions de surveillance qui ont pour mission « d'exercer un contrôle indépendant sur la prison pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant ; [...] »³. L'Etat belge a d'ailleurs vu sa responsabilité mise en cause par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 4 octobre 2013 :

« Il suit de l'article 108 de la Constitution interdisant au pouvoir exécutif de dispenser de l'exécution de la loi que, lorsque le législateur autorise le Roi à déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi et lorsqu'aucun délai n'a été fixé à cet effet, le pouvoir exécutif est tenu de fixer cette date dans un délai raisonnable. Dès lors que, plus de six ans après l'adoption de la loi de principes du 12 janvier 2005, les dispositions de celle-ci prévoyant un droit de recours auprès de la Commission d'appel du Conseil central et un droit de réclamer auprès de la Commission des plaintes n'était pas en vigueur, l'Etat belge a commis une faute ayant entraîné le dommage dont se plaint le détenu privé du droit d'exercer un recours contre la décision ordonnant de le placer en régime de sécurité particulier individuel » (Beernaert, 2014, p.863).

Il est important de rappeler que la peine de prison est uniquement une restriction du droit à la liberté d'aller et venir. Ainsi, le détenu devrait conserver l'ensemble de ses droits, au

³ Art. 26 de la loi de principes du 12 janvier 2005.

même titre qu'un citoyen libre. On souligne « devrait » car « le maintien et le respect de l'ordre sont sans cesse invoqués pour restreindre l'exercice effectif de nombreux droits individuels et pour empêcher la mise en œuvre de droits collectifs, comme la liberté d'association et la liberté de syndicalisation » (Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.209). Toutefois, l'un des objectifs défendus par la loi de principes en son article 6 est que ;

« § 1er. Le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par/ou en vertu de la loi.

§ 2. Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention ».

Cet article illustre le concept de normalisation des conditions de la vie carcérale. Dan Kaminski définit le principe de normalisation comme le fait de « tendre vers une prison dans laquelle les conditions de vie ressemblent le plus possible aux conditions de la vie libre » (Kaminski, 2010, p.200). Ce principe de normalisation s'applique au travail pénitentiaire et ce, en vertu de l'article 83 §1^{er} de la loi de Principes, « la mise au travail du détenu dans la prison a lieu dans des conditions qui, pour autant que la nature de la détention ne s'y oppose pas, se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre ». L'un des arguments pour justifier le travail en milieu carcéral est que celui-ci aide l'individu à se réinsérer dans la société lors de sa sortie de prison. Une étude menée par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) estimait en 2012, un taux de récidive de 66% et un taux de réincarcération (d'un second séjour en prison) de 45% (Dermine et al., 2018, p.9). Pour qu'on puisse effectivement parler de normalisation du travail pénitentiaire, W. Lesting estime que celui-ci devrait :

« 1. Reproduire l'organisation extérieure pour ce qui a trait à l'horaire, au rythme, à la qualité du travail, au style de gestion des ateliers et au choix de l'équipement.

2. Offrir un éventail d'emplois assez large pour tenir compte des différentes aptitudes d'une clientèle hétérogène et pour correspondre aux tendances du marché du travail.

3. Se fonder sur les conventions collectives pour déterminer le niveau salarial, ajusté toutefois à la productivité réelle.
4. Se rapprocher du droit commun, c'est-à-dire appliquer le droit du travail et les législations sociales connexes partout où leur application ne pose pas un risque réel pour l'ordre et la sécurité » (Shea, 2006, p.35-36).

Le travail pénitentiaire belge se différencie assez fort du droit commun du travail. Nous aurons l'occasion d'analyser le régime du travail pénitentiaire dans la section quatre. Le régime du travail pénitentiaire.

B. Les sources européennes et internationales

§1. Les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe

Ces règles, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, sont des recommandations et donc, non contraignantes pour les Etats membres. Le détenu ne peut pas s'en prévaloir devant les cours et tribunaux. Elles constituent tout de même un cadre normatif dont le but est d'inciter les gouvernements des Etats membres à assurer des conditions humaines de détention aux détenus. Ces règles ont été adoptées le 19 janvier 1973 sous l'appellation Résolution (73) 5. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus⁴ et révisées à plusieurs reprises ; le 12 janvier 1987 avec l'adoption de la Recommandation Rec (87)3⁵ et le 11 janvier 2006 qui donne naissance à la Recommandation Rec (2006)2⁶ (Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.264-265). Ces règles pénitentiaires offrent aux détenus une série de principes fondamentaux qui insistent notamment, sur la notion de dignité humaine (voir annexe). Les Règles pénitentiaires européennes comportent une série de dispositions portant sur le travail en prison et rappellent le principe de normalisation à l'article 26.7 ;

« L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la

⁴ Résolution (73) 5. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 1973 lors de la 217^e réunion des Délégués des Ministres, <https://rm.coe.int/16805029b0>. Ci-après Rés. n°(73)5.

⁵ Recommandation (87) 3 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987 lors de la 404^e réunion des Délégués des Ministres, <https://rm.coe.int/16804f757a>. Ci-après Rec. n°(87)3.

⁶ Recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres, <https://rm.coe.int/16806ab9b6>. Ci-après Rec. (2006)2.

prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale ».

§2. La Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a été signée le 4 novembre 1950 par les Etats membres du Conseil de l'Europe et édicte une série de droits fondamentaux. La CEDH met en place la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg, garante du respect de la Convention par les Etats membres. Les droits fondamentaux sont garantis pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire (ou sous l'autorité) des Etats membres de la Convention. Ainsi, une personne détenue en Belgique pourrait se prévaloir devant la Cour européenne des droits de l'homme, une fois l'ensemble de ses recours internes épuisés (Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.267). La CEDH, en son article 4, interdit l'esclavage et le travail forcé. Elle estime cependant que « n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention [...] »⁷ dans les conditions prévues par l'article 5. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'est conforme à l'article 4-3-a, le travail demandé à un détenu lorsque celui-ci a pour ambition d'aider l'individu à se reclasser dans la société et qu'il respecte les limites « normales » en la matière⁸.

§3. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe

La Convention européenne pour la prévention de la torture a été signée en 1987 par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et met en place un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT). Ce comité est chargé de procéder à des visites des lieux privés de liberté et ainsi examiner les conditions générales de détention dans les différents Etats membres. Ce système de protection a un objectif préventif. Le CPT peut émettre des déclarations publiques et adopte chaque année un rapport général d'activité, « Normes du CPT » qui reprend une série de

⁷ Article 4.3 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

⁸ Cour eur. D.H., affaire Van Droogenbroeck c. Belgique du 23 novembre 1981, disponible sur [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-62029%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62029%22]}); Cour eur. D.H., affaire De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971, disponible sur [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-62153%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-62153%22]})

problématiques de fond touchant à la privation de liberté (Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.269). Dans la déclaration publique concernant la Belgique du 13 juillet 2017, le CPT

« Tient à saluer les efforts consentis au fil des ans pour renfoncer la protection des personnes privées de liberté dans le pays [...]. Toutefois, [...], le CPT n'a eu de cesse de faire part de ses vives préoccupations quant aux lourdes conséquences que peuvent avoir les actions collectives des agents pénitentiaires en Belgique. Ces conséquences affectent directement, pour des périodes prolongées, les conditions de détention, la santé et la sécurité des personnes placés sous leur responsabilité. Elles se traduisent notamment par un confinement quasi-permanent des détenus en cellule dans des conditions considérées comme étant intolérables [...] » (CPT, 2017, p.2).

§4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies

Ce traité international a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966. L'un des buts poursuivis par ce traité est le reclassement social des individus. La Belgique ayant ratifié le traité, il a effet direct. Un détenu peut ainsi exiger le respect de ses droits devant les juridictions belges. Le respect des dispositions du traité est contrôlé par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.274).

§5. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies

L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies a été adopté à Genève en 1955, par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il constitue une référence universelle en termes de gestion des établissements pénitentiaires et de traitement des détenus. Ces dernières sont non contraignantes mais restent tout de même une source de droit fondamentale qui sert d'argumentation devant les cours et tribunaux dans le cadre de la défense des droits des personnes privées de liberté (Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.275). Ces Règles minima illustrent la volonté d'humanisation du système carcéral à travers les différents Etats de la communauté internationale. Elles luttent pour que les conditions de vie entre détenus et citoyens libres soient le plus identiques possible en vue de respecter le principe de normalisation. L'article 60 des Règles Minima prévoit que « 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre

dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne [...]. ».

En mars 2015, le Groupe d'experts intergouvernementaux, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies, « a recommandé que le nom de « Règles Nelson Mandela » soit donné à l'Ensemble des règles minima révisé, [...] en raison de son combat en faveur des droits de l'homme, de l'égalité, de la démocratie et de la promotion d'une culture de paix »⁹.

§6. La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH)

L'article 23.1 prévoit que « Toute personne a droit au travail¹⁰, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ». La DUDH n'a pas valeur juridique mais les Etats membre se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le 16 décembre 1966, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté deux pactes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ayant valeur juridique. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail¹¹, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté [...]. 2. Les mesures [...] doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ».

§7. La Convention n°29 sur le travail forcé de l'OIT

Le droit de l'OIT prohibe à l'article 2§1 « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Le paragraphe suivant limite la portée de cet article en précisant que n'entre pas dans cette définition « le travail ou service exigé d'un

⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Modèle actualisé pour la gestion des prisons au XXIe siècle, disponible sur https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/18-07461_F_Ebook.pdf

¹⁰ C'est nous qui soulignons.

¹¹ C'est nous qui soulignons.

individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ». Le travail pénitentiaire est donc exclu de la définition du travail forcé s'il remplit les deux conditions. D'une part, si il est « exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques » et d'autre part si le détenu n'est pas « concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées » (Auvergnon, 2015, p.151).

Section trois. Le principe de moindre éligibilité

Les sources aussi bien nationales qu'internationales prônent le principe de normalisation c'est-à-dire le fait de tendre vers des conditions de vie intra-muros (à l'intérieur même de la prison) similaires à celles extra-muros. Cette normalisation des conditions de détention a dans un premier temps été consacrée au niveau international et européen à partir des années 1950 au sein des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies. Par la suite, elle fit son apparition en 1970 dans les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe. Parallèlement à cette vision des conditions de détention, existait une autre orientation en total contradiction. Il s'agit de la « moindre éligibilité » qui est l'idée selon laquelle « les conditions de vie en détention ne peuvent pas être meilleures que celles des personnes les plus fragilisées extra-muros, afin que la prison remplisse un rôle dissuasif » (Dufaux, 2010, p.317). Pour Sonja Snacken, la moindre éligibilité signifie que « le régime pénitentiaire doit être plus difficile pour les détenus que ce que le citoyen le plus pauvre vit dans la société libre » (Snacken, 2011, p.61). Cela a comme conséquences que la prison devrait offrir aux détenus « des conditions de vie qui seraient nécessairement moins favorables qu'aux plus pauvres des citoyens libres » (Kaminksi, 2010, p.201). On peut ainsi facilement affirmer que la loi de principes du 12 janvier 2005, se trouve tiraillée entre cette idéologie de normalisation et cette idée de moindre éligibilité. La loi de principes vise à instaurer un cadre légal moderne pour régler le statut juridique interne des détenus ainsi que les conditions de détention. Elle repose sur un certain nombre de principes tels que le principe de légalité, de la limitation du préjudice, le principe de normalisation, le principe de responsabilisation et principe de participation. La proposition de loi de principes du 17 juillet 2001¹² recourt systématiquement

¹² Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2000-2001, n°50-1365/001, 17 juillet 2001.

« À l'application du principe de normalisation, suivant lequel il convient de s'efforcer, pour autant que la situation de privation de liberté le permette, de faire correspondre le plus possible les circonstances de la vie en prison à celles de la société libre. [...] En ce qui concerne les conditions de travail des détenus, l'avant-projet dispose que ces conditions coïncideront au plus près avec celles en vigueur dans le monde extérieur pour des activités identiques »¹³.

À titre d'illustration, l'article 83 de l'avant-projet de loi de principes prévoit en son §1^{er} que « les revenus du travail correspondent autant que possible à ceux qui sont accordés dans la société libre pour des activités aux caractéristiques identiques ». Toutefois, l'amendement du 29 juin 2004 relatif à l'avant-projet de la loi de principes a supprimé ce §1 « et ce pour des raisons liées à la réalité de la pratique pénitentiaire. Il va de soi que le but poursuivi par le §1 est noble, mais la pratique actuelle ne permet pas de souscrire un engagement aussi irréaliste. »¹⁴. Bien que le travail pénitentiaire fût conçu dans une perspective de normalisation dans l'avant-projet de loi de principes, à l'heure actuelle, le travail pénitentiaire s'exerce dans des conditions bien éloignées d'un travail au sein de la société libre.

Section quatre. Le régime du travail pénitentiaire

Dans cette section consacrée au régime du travail pénitentiaire, nous allons caractériser le travail carcéral sous ses différentes facettes.

A. Les différentes catégories de travail pénitentiaire

Il existe en Belgique, trois modalités d'exécution du travail pénitentiaire ; les travaux domestiques pour le compte des pouvoirs publics (§1), le travail en atelier pour le compte de la Régie du travail pénitentiaire (§2) et le travail en atelier pour le compte d'entreprises privées (§3). Notons toutefois que tous les établissements pénitentiaires ne sont pas dotés des différentes catégories de travail. À titre d'exemple, la prison d'Ittre n'occupe que des travailleurs domestiques.

§1. Le travail domestique pour le compte des pouvoirs publics

¹³ Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Rapport fait au nom de la commission de la justice par Decroly V., et Van Parys T., *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2000-2001, n°50 1076/001.

¹⁴ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc. Parl.*, amendements, doc 51 0231/008

Le travail domestique se décline sous différentes tâches : nettoyage, cuisine, jardinage, lingerie, sortir les poubelles, etc. Il permet d'assurer l'entretien quotidien des infrastructures carcérales. Ces travailleurs reçoivent le titre de servant (Dufaux, 2010, p.304). Malgré ce terme péjoratif, les tâches domestiques sont généralement préférées aux autres car elles contribuent « à contrer les processus de dépersonnification et de déshumanisation propres à l'enfermement » (Dufaux, 2010, p.308). Les servants se trouvent libres de circuler dans la section qui leur est attribuée, ils sont ainsi connus et reconnus par les autres détenus qu'ils côtoient quotidiennement, leur permettant d'obtenir un statut favorable à un bon positionnement dans la hiérarchie sociale de la prison. D'après Florence Dufaux (2010, p.309), la place de servant est une place privilégiée, elle confère au détenu une forme de pouvoir, celui-ci étant sollicité pour transmettre des biens ou des informations entre détenus. Mais cela le place également dans une certaine part de fragilité puisqu'il est constaté exposé aux demandes et aux revendications des autres détenus.

§2. Le travail en atelier pour le compte de la Régie du travail pénitentiaire

Le travail réalisé en atelier pour le compte de la Régie pénitentiaire comprend des activités telles que : menuiserie, manufacture, imprimerie, emballage, couture, maçonnerie, etc. La régie du travail pénitentiaire a pour rôle d'explorer le marché, d'examiner les demandes de travail venant d'entreprises privées et de conclure, le cas échéant, des contrats avec ces entreprises. Lorsque la Régie organise elle-même les ateliers, elle met son personnel à disposition pour encadrer les détenus pendant le travail. La plupart des ateliers sont organisés afin de pourvoir aux besoins des établissements pénitentiaires en terme de matériels ; confection de lits, d'armoires, de chaises, de tables, de fenêtres, de portes ou encore de barreaux. Toutefois, « les ateliers de la Régie pénitentiaire sont en diminution constante et occupent un nombre peu élevé de détenus » (Dufaux, 2010, p.304).

§3. Le travail en atelier pour le compte d'entreprises privées

La Régie du travail pénitentiaire (RTP) a recours à ce type de travail pour permettre à un plus grand nombre de détenus de travailler. La RTP a créé un site internet www.cellmade.be pour attirer de nouveaux entrepreneurs et sur lequel nous trouvons une série d'informations. Les détenus ne sont pas autorisés à travailler en déplacement au sein des entreprises. Pour cela, les entreprises doivent faire appel à d'anciens détenus ou des détenus soumis à certaines modalités d'exécution de la peine telles que la surveillance électronique ou encore la semi-liberté. Elle ajoute que ces détenus se trouvent sous le statut de travailleur salarié, au

contraire des détenus séjournant en prison qui, nous le verrons plus tard, ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Sur le site du cell made, la RTP énonce les avantages du travail réalisé en prison ; une très grande flexibilité, des services à un prix avantageux, la garantie que les produits se trouvent en lieu sûr ainsi que renforcer l'image d'une entreprise socialement responsable. Malgré ce large choix en termes d'activités proposées pour la réalisation d'un travail pénitentiaire, « le taux de chômage au sein des établissements pénitentiaires oscille entre 60% et 90% » (Beernaert, Mary & Neve, 2016, p.116). La Ligue des droits de l'homme (LDH) constate que « pour l'ensemble des prisons, le taux de détenus disposant d'un travail atteint moins de 50%. En 2014, seuls 4715 détenus travaillaient sur un total de 11769 détenus » (OIP, 2016, p.113). Nous ignorons si ce chômage est du chômage volontaire ou involontaire. Toutefois, si l'on reprend les propos de l'agent x de la prison d'Ittre, il nous a confirmé posséder de longues listes d'attente pour la réalisation de travail domestique. Une fois qu'un poste se libère, le travail est proposé par ordre d'ancienneté. Si le travail proposé ne convient pas au détenu et qu'il le refuse, ce dernier est renvoyé en bas de la liste d'attente. On peut librement considérer qu'un plus grand nombre de détenus souhaitent travailler mais par manque d'offre de travail, ils n'en ont pas la possibilité.

B. L'absence d'un contrat de travail

Cette absence de contrat de travail était justifiée par le caractère obligatoire du travail. Toutefois, l'abolition de l'article 30ter du Code pénal n'a pas réglé la situation, bien au contraire. Le législateur a ajouté en 2013, un paragraphe 4 à l'article 84 stipulant que « le travail disponible en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ». L'Observatoire International des prisons (OIP) ainsi que la Ligue des droits de l'Homme (LDH) regrettent cette décision du législateur car selon eux, l'Etat belge ne respecte pas les acquis sociaux fondamentaux devant s'appliquer à tous travailleurs, même lorsque ceux-ci se trouvent en prison (OIPbelgique, 2013, p.1). L'absence d'un contrat de travail entraîne deux conséquences pour le travailleur détenu. La première c'est l'insécurité juridique qui en découle. En l'absence de contrat de travail, le détenu peut perdre son travail du jour au lendemain, sans préavis ni indemnités (Beernaert, 2012, p.138). De plus, aucune disposition légale ne précise les conditions d'accès, les modalités de licenciement, et l'organisation des horaires de travail laissant ainsi place à l'arbitraire des établissements pénitentiaires (Shea, 2006, p. 67). Florence Dufaux relève également qu'il n'existe aucune possibilité de recours officiel contre une décision de retrait d'emploi (Dufaux, 2010, p.305). La seconde est que l'absence de contrat de travail entraîne

l'exclusion quasi générale du détenu de la sécurité sociale. Nous reviendrons sur ce point dans la suite de notre travail.

C. La gratification

Le Service public fédéral de la justice indique que la gratification octroyée aux détenus travailleurs « leur permet en outre de payer les dommages-intérêts à leurs victimes, de soutenir financièrement leur famille ou de mettre de l'argent de côté »¹⁵. Cet argent permet également au détenu de cantiner. La cantine est un espace au sein de la prison où le détenu peut acheter de quoi améliorer ses conditions de détention ; des produits d'entretien, le nécessaire de toilette, des vêtements, de la nourriture, etc. Précisons tout de même que, même si l'agent x nous a affirmé que ce n'était pas le cas, les prix pratiqués par l'établissement carcéral sont généralement plus chers que dans la société libre (Beernaert, 2012, p.82). Cela nous paraît injustifié quand on sait que les détenus sont payés en deçà des barèmes minima fixés dans la société libre. Lorsqu'un étudiant a posé la question à l'agent pénitentiaire de la prison d'Ittre « pourquoi les détenus étaient si peu rémunérés pour le travail fourni ? », ce dernier nous a répondu qu'on ne parlait pas de rémunération mais bien de gratification en ce qui concerne le travail pénitentiaire. La justification selon lui d'une telle appellation c'est qu'une gratification ne permet pas aux tribunaux une saisie sur salaire, contrairement à une rémunération. Si le détenu était payé davantage, les juridictions pourraient prélever son argent pour indemniser les victimes. Or pour l'agent x, indemniser sa victime doit faire l'objet d'une prise de conscience réfléchie de la part du détenu et d'une démarche volontaire. L'article 86 de la loi de principe prévoit que le salaire est fixé par un arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres du 1^{er} octobre 2014¹⁶ déterminant les montants des gratifications payées aux détenus. Le salaire attribué au détenu varie selon qu'il travaille pour la régie, une entreprise privée ou qu'il effectue un travail domestique au sein de la prison (Beernaert & Philippe, 2016, p.130).

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2014 établit que le tarif horaire minimal est fixé à minimum 0.62 euros/heure pour les étudiants, manœuvres ou domestiques, à minimum 0.69 euros/heure pour les ouvriers expérimentés ou qualifiés. Il est fixé à minimum 0.79 euros/heure pour les ouvriers d'élite. Les entreprises privées indemnisent généralement à la pièce ou à l'heure. Ce tarif à la pièce est alors fixé entre la Régie du travail pénitentiaire et

¹⁵ Disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/entreprises

¹⁶ Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus, *M.B.*, 03 novembre 2004, p.74382.

l'entreprise privée et dépend de la quantité produite. Lorsque le travail est effectué pour une entreprise privée, l'article 66 du règlement général des établissements pénitentiaires prévoit une retenue de 40% opérée au profit de l'Etat, à titre de frais de gestion, sur le produit du travail pénitentiaire presté. Le détenu se voit ainsi gratifié des six dixièmes restants, déduction faite des retenues pour dégâts ou malfaçons. Cet argent accumulé par le détenu travailleur est versé sur un compte courant personnel qui est ouvert lors de son entrée en prison¹⁷ et sur lequel toutes les opérations faites à leur profit ou à leur charge s'y retrouvent. Conformément au principe de normalisation, le détenu peut recevoir de l'argent ou en verser à un tiers en dehors de la prison (Beernaert, 2012, p.109). Lors de sa remise en liberté, le détenu pourra disposer librement de cet argent. Pour les détenus qui souhaitent travailler mais qui, par faute de travail disponible n'y ont pas le droit, l'avant-projet de la loi de Principes prévoyait en son article 84 paragraphe 4, une indemnité de manque à gagner octroyée aux détenus aptes au travail qui, en raison du seul manque d'offre, ne peuvent obtenir un travail, ainsi qu'aux détenus inaptes au travail. L'adoption de l'amendement n°100 du Gouvernement prévoit cependant la suppression du paragraphe « pour des raisons liées à la réalité de la pratique pénitentiaire ».

Selon Véronique Huens, la Régie du travail pénitentiaire a tout intérêt que les conditions de travail des détenus restent inchangées. En effet,

« Si on augmente le salaire et améliore les conditions de travail des prisonniers, ils perdraient tous leurs contrats puisque l'attractivité repose essentiellement (si pas uniquement) sur les prix défilants toute concurrence qu'elle propose. La méfiance qu'inspirent les détenus inciterait en effet les entreprises à se tourner vers d'autres prestataires si elles n'y trouvaient plus un avantage important » (Huens, 2014, p.7).

Véronique Huens propose ainsi d'octroyer des aides aux entreprises qui viennent s'implanter en prison et qui favorisent la réinsertion de personnes détenues comme c'est le cas lorsque ces entreprises font appel à des entreprises de travail adapté (Huens, 2014, p.7).

D. Le bien-être au travail (sécurité et hygiène)

L'OIP relève que les conditions d'hygiène sont catastrophiques au sein des établissements pénitentiaires ; bâtiments lépreux, peinture écaillée, moisissures, etc. (OIP, 2016, p. 85-87).

¹⁷ Article 46§2 de la loi de Principes

La Belgique a été condamnée par la CEDH dans un arrêt du 25 novembre 2014 lui recommandant de prendre des mesures drastiques afin d'améliorer les conditions de détentions des détenus.

Dans le cadre du travail pénitentiaire, les détenus ne sont pas soumis à la médecine du travail, seules leurs aptitudes au travail sont contrôlées par le médecin traitant de la prison. Au sein des ateliers, de gros problèmes d'hygiène et de sécurité y ont été relevés : problème d'aération et d'aspiration des vapeurs de soudure, problème de chaleur étouffante, non-respect de l'interdiction de fumer, électricité non conforme aux normes, problème d'hygiène des mains, etc. On relève également des cas d'harcèlement au travail (OIP, 2016, p.114). Philippe Auvergnon explique que les détenus ne sont pas sensibilisés aux risques professionnels (Auvergnon, 2006, p.94). Ainsi, il n'est pas rare que certains détenus fument en cachette derrière des montagnes de carton prenant le risque d'y déclencher un incendie ou ne portent pas leurs vêtements de travail (OIP, 2016, p.114).

E. Impact de l'absence d'un contrat de travail au regard de la sécurité sociale

« À quelques exceptions près, le détenu est largement exclu du système de la sécurité sociale. [...] L'exclusion (partielle) du système de la sécurité sociale constitue en quelque sorte un supplément de peine (non voulu), est source d'un effet préjudiciable évitable de la détention, est contraire au principe de normalisation et limite le droit du condamné d'assumer ses responsabilités personnelles et sociales » (Decroly & Van Parys, 2001, p.148-149).

Et pourtant, l'avant-projet de la Loi Dupont prévoyait dans sa version originale, la reconnaissance d'un contrat de travail dans la relation entre le détenu et l'administration pénitentiaire ainsi que l'accès à la sécurité sociale (OIPbelgique, 2013, p.102). L'exclusion du détenu aux prestations sociales « revient à ajouter, de manière inacceptable, une forme de peine sociale à la peine privative de liberté prononcée » (Beernaert, 2012, p.321). Nous allons d'avantage nous concentrer sur les droits sociaux qui découlent d'un travail à savoir, le régime applicable en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'allocation de chômage ainsi que le régime des pensions.

§1· Accident de travail ou maladie professionnelle

« L'assurance soins de santé protège en principe tout un chacun contre les risques de maladie, en intervenant sous forme de remboursements dans le coût des prestations médicales » (Beernaert, 2012, p.323). Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2015, la ministre de la

santé Maggie De Block a pris la décision de supprimer les indemnités de maladie et d'invalidité pendant la durée de la détention permettant ainsi « une économie de 3 millions d'euros pour 2015 et de quelque 6 millions pour 2016 » (Le guide social, 2015, p.1). Pour le monde associatif, et notamment l'OIP et la LDH, cette suppression est une aberration aux dépens d'une population déjà précarisée (Lechien, 2015, p.1).

« L'administration pénitentiaire a toutefois développé, pour des raisons d'humanité et d'équité, un système d'indemnisation volontaire destiné à couvrir ces cas de figure et financé par les entreprises privées » (Beernaert, 2012, p.331) lorsque l'accident a lieu dans le cadre d'un travail pénitentiaire. Une circulaire ministérielle prévoit que les entrepreneurs privés faisant exécuter des travaux réputés dangereux se voient réclamer une contribution annuelle par détenu occupé¹⁸. La RTP intervient également auprès des détenus affectés à d'autres tâches que le travail réalisé au profit d'une entreprise privée.

« Lorsque le travailleur ne peut travailler durant plusieurs jours suite à un accident de travail, il reçoit une indemnité jusqu'à sa revalidation. La Régie attribue une allocation (qui peut se poursuivre après la détention) en cas d'incapacité ou d'invalidité permanente résultant d'un labeur effectué en milieu carcéral.» (Dufaux, 2010, p.305).

Ce système n'est pas prévu par des dispositions légales mais s'inspire de la loi sur les accidents de travail. « Il consiste à verser aux détenus l'entièreté de leur gratification quotidienne pour le jour où l'accident s'est produit, et 90% des gratifications qu'ils percevaient au moment de l'accident pour la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente résultant d'accidents de travail survenus en cours de détention ou d'une maladie professionnelle contractée pendant la détention, l'Etat payera une indemnité trimestrielle calculée de manière directement proportionnelle au taux d'invalidité et à un revenu annuel fictif. » (Beernaert, 2012, p.332). Toutefois, ce système offre moins de sécurité que dans la société libre.

§2. L'allocation de chômage

Pour rappel, l'avant-projet de loi de principes prévoyait une indemnité de manque à gagner pour les détenus en situation de chômage involontaire. Mais par manque de budget, cette disposition a été supprimée. Les détenus n'étant pas considérés comme des travailleurs

¹⁸ Circ. Min. n°1435/X du 29 mars 1983 et 1484/X du 28 novembre 1984.

salariés ne bénéficient donc pas de l'assurance chômage. De plus, « les allocations de chômage dont bénéficiait le détenu avant sa détention seront suspendues » (OIP, 2016, p.115).

Le 25 avril 2016, les agents pénitentiaires ont débuté une grève sans précédent pour protester contre leurs conditions de travail. Le droit de grève est un droit fondamental internationalement reconnu. Le paradoxe c'est que durant les grèves du personnel pénitentiaire, les droits fondamentaux des détenus ne sont pas garantis. Les activités hors cellules (travail, douches, visites, repas, etc.) sont limitées voir pour certaines, supprimées (Beernaert, 2012, p.92). Le détenu qui ne peut pas travailler à cause d'un tiers, ne reçoit pas d'indemnité de salaire. Le jeudi 14 mars 2019, à l'initiative du ministre de la justice, Koen Geens, le Parlement a approuvé une loi garantissant un service minimum garanti, une meilleure protection aussi bien du personnel que des détenus lors d'une grève des agents pénitentiaires (Koen Geens, 2019, p.1) permettant aux détenus de vivre dans des conditions plus humaines (un accès aux douches quotidien, pouvoir sortir de sa cellule, accès à certaines activités, etc.).

§3. Le régime des pensions

L'absence de contrat de travail exclut le détenu du régime des pensions. Ainsi, les pensions de retraite sont suspendues pendant la détention. Le travail pénitentiaire n'étant pas considéré comme une activité professionnelle, cela aura un impact sur l'octroi futur de la pension car le travail que le détenu aura effectué en prison ne sera pas additionné aux journées de travail accomplies en liberté (OIP, 2016, p.115).

Conclusion

Ce travail a permis de répondre à la question suivante « Pour quelles raisons, malgré la loi de Principes du 12 janvier 2005, pouvons-nous considérer le travail pénitentiaire comme une zone de non-droit ? ».

Sous l'impulsion des juridictions internationales et européennes, le système pénitentiaire belge a fait l'objet de nombreuses modifications et une loi de Principes visant à améliorer les conditions de vie et de détention des détenus a vu le jour. Influencée par les juridictions supranationales, la loi tente de mettre en œuvre le principe de normalisation qui consacre un rapprochement des conditions de vie des détenus aux conditions de vie propres à la société libre. L'avant-projet de loi, établi par la Commission Dupont, était ambitieux. Il prévoyait

entre autres, la mise en place d'un contrat de travail entre le détenu travailleur et l'établissement pénitentiaire, l'octroi des prestations sociales aux détenus, une augmentation des salaires, une indemnité de manque à gagner pour les chômeurs involontaires ou en incapacités de travailler. Toutefois, comme nous avons pu le voir, la Belgique a dû faire marche arrière par rapport à l'avant-projet de loi de Principes, faute de budget. Cela entraîne comme conséquence majeure que les conditions de vie en détention se distinguent sur plusieurs points du droit commun notamment en ce qui concerne le travail pénitentiaire. En effet, les tâches peu qualifiantes et gratifiantes, les horaires de travail aléatoires, l'absence de contrat de travail, l'exclusion de la sécurité sociale, la faible gratification, etc. sont des aspects du travail pénitentiaire qui placent les détenus dans une situation d'insécurité juridique. Nous regrettons la décision du législateur de prévoir légalement que le travail pénitentiaire ne fait pas l'objet d'un contrat de travail, excluant le détenu des prestations sociales. En effet, sans contrat de travail, le détenu peut être licencié du jour au lendemain, sans justification, sans préavis et sans indemnités et n'a pas le droit de contester ses conditions de travail généralement compliquées. De plus, pour les détenus travaillant en atelier, les prestations varient d'un jour à l'autre, au gré des demandes des entrepreneurs privés. Selon nous, ces aspects du travail pénitentiaire ne favorisent pas l'objectif de réinsertion sociale du détenu défendu dans la loi de Principes. En effet, l'objectif premier du travail pénitentiaire devrait être de préparer le détenu du mieux possible à sa sortie de prison afin d'éviter que celui-ci récidive. Pour cela, le travail proposé devrait lui permettre de se former, d'apprendre un métier en débouchant par exemple sur une attestation qu'il pourrait valoriser sur le marché du travail. De plus, la décision de la Ministre Maggie De Block de supprimer le paiement des indemnités octroyées avant la détention par le simple fait que le détenu soit en détention ou incarcéré vise à renforcer le statut précaire des détenus et les éloignent davantage de la société libre.

Toutes ces raisons nous permettent de considérer le travail pénitentiaire comme une zone de non-droit. Loin de mettre en place un réel droit du travail comme on l'entend dans la société libre, la loi de Principes octroi aux détenus un simple droit au travail. Nous terminons notre analyse en tirant le constat que la Belgique a encore des progrès à faire pour permettre aux établissements pénitentiaires la mise en place du principe de normalisation tel qu'énoncé dans la loi, dans toutes les spécificités qu'impliquent un système carcéral (activités, travail, formations, etc.).

Bibliographie

- **Législations**

- **Nationales**

Lois

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, p.3133.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815.

Article 23 de la Constitution.

Arrêtés royaux

A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, p.6272.

Travaux parlementaires

Projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendement n°100 du gouvernement, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51 0231/008.

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Doc. Parl., Ch. repr., sess. Ord. 17 juillet 2001, n°50 1365/001.

Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Rapport fait au nom de la commission de la justice par Decroly V., et Van Parys T., *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2000-2001, n°50 1076/001.

- **internationales**

Convention de l'Organisation Internationale du Travail n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, signée à Genève lors de la 14^{ème} session CIT du 28 juin 1930, disponible sur

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_IL O_CODE:C029

Déclaration publique relative à la Belgique du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Strasbourg, le 13 juillet 2017.

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies du 10 décembre 1948. -

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Comité des Ministres dans sa Résolution (73) 5 du 19 janvier 1973.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983, p. 8806.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, disponible sur <http://bdf.belgium.be/media/static/files/pidcp-texte-du-pacte-fr.pdf>

Recommandation N° R (87) 3 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987.

Recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, p. 5028.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Disponible sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cept_0.pdf

- **Jurisprudence**

Cour eur. D.H., arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, disponible sur www.echr.coe.int

Cour eur. D.H., affaire Van Droogenbroeck c. Belgique du 23 novembre 1981, disponible sur [https://hudoc.echr.coe.int/fr#{%22itemid%22:\[%22001-62029%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fr#{%22itemid%22:[%22001-62029%22]})

Cour eur. D.H., affaire De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971, disponible sur [https://hudoc.echr.coe.int/fr#{%22itemid%22:\[%22001-62153%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fr#{%22itemid%22:[%22001-62153%22]})

Trib. de première instance de Bruxelles, 4e ch. Civile, 4 octobre 2013.

- **Monographies**

Aron P. (2016), Dictionnaire de la fatigue, sous la direction de Zawieja P., *Librairie Droz*.

Auvergnon P. (2015), Travail en prison : proximités et écarts de solutions de quelques droits d'Europe in Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?, Pessac, *Presses universitaires de Bordeaux*.

Biotti-Mache F. (2012), La peine de mort en mer. Evocation Historico-juridique. Etudes sur la mort, *L'esprit du temps*.

Dufaux F. (2010), L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? , *Déviance et Société*, vol.34, n°3.

Gilbert E. (2011), Vivre et travailler en prison : à l'écouter des personnes concernées. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires, *Fondation Roi Baudouin*.

Kaminski D. (2010), Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité, *Criminologie*, vol. 43.

Foucault M. (1975), Surveiller et punir, Paris, *Gallimard*.

Shea E. (2006), Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne, Paris, *L'Harmattan*,

Lechien A., Dès le 1^{er} juillet, les détenus n'auront plus droit aux indemnités maladies, RTBF info disponible sur http://www.rtb.be/info/belgique/detail_les-detenus-n-auront-bientot-plus-droit-aux-indemnités-maladies?id=8992693

Beernaert M-A. (2012), Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} édition, Limal, *Anthemis*.

Snacken S. (2011), Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste, Bruxelles, *Larcier*.

Beernaert M-A. (2014), Responsabilité de l'État pour absence de mise en œuvre de la loi de principes du 12 janvier 2005. In: Revue de Droit Pénal et de Criminologie, no.7-8.

- **Ouvrages collectifs**

Auvergnon P., Guillemain C. (2006), Le travail pénitentiaire en question, Paris, La documentation française.

Amblard B., Bouhon M., Lambert M., et Scalia D. (2016), Prison : Le travail à la peine in Rapport sur le travail en prison en Belgique : Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus, *LDH*.

Dermine P., Dermine T., Hanseeuw L., Heymans J., Proesmans S., Hanard A. (2018), Nos prisons, un danger pour chacun de nous, Bruxelles, *Groupe de vendredi*.

Flohimont, V. et Van der Plancke V. (2012), Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », in Jérusalem, Athènes, Rome, Liber Amicorum Xavier Dijon, Bruxelles, *Bruylant*.

- **Divers**

Observatoire international des prisons et Ligue des droits de l'homme (2016), *Le guide du prisonnier en Belgique* (sous la dir. de M-A. Beernaert, P. Mary et M. Nève), Waterloo, Luc Pire.

Observatoire international des prisons, Notice 2016. Pour le droit à la dignité des personnes détenues.

L'institution du droit pénitentiaire (2002), *Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* (sous la direction de De Schutter O., et Kaminski D.), Paris, *Bruylant*.

Communiqué de presse du ministre de la justice Koen Geens, *Prisons du futur, service minimum garanti, meilleure protection*, jeudi 14 mars 2019, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/03/15/prisons-du-futur-service-minimum-garanti-meilleure-protection>

Communiqué de presse de l'Observatoire international des prisons et Ligue des droits de l'homme du 13 mai 2013, *Prisons : quand la politique sécuritaire confine à l'arbitraire*, disponible sur <http://oipbelgique.be/fr/?p=1>

Le guide social, 01 juin 2015, *Fin des indemnités maladie pour les détenus*, disponible sur <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/fin-des-indemnitees-maladie-pour-les-detenus.html>

- **Sites internet**

www.cellmade.be

<https://justice.belgium.be/fr>

Annexe

Tableau 1 Surpopulation carcérale

Etablissement	Population moyenne	Capacité moyenne	Taux moyen de surpopulation
Anderne	407,6	396,0	2,9 %
Antwerpen	591,6	439,0	34,8 %
Arlon	116,8	111,0	5,2 %
Berkendael	90,9	64,0	42,0 %
Boveren	293,5	312,0	-5,9 %
Brugge	684,2	602,0	13,7 %
Dondermonde	194,2	168,0	15,6 %
Dinant	52,5	32,0	64,0 %
Forest	301,8	285,4	5,7 %
Gent	380,1	299,0	27,1 %
Hasselt	534,3	450,0	18,7 %
Hoogstraten	165,5	170,0	-2,7 %
Huy	76,9	64,0	20,1 %
Ieper	88,0	67,0	31,4 %
Ittre	414,9	420,2	-1,3 %
Jamiouk	313,7	232,0	35,2 %
Lanin	904,8	694,0	30,4 %
Leuven Centraal	308,4	316,7	-2,6 %
Leuven Hulp	175,5	149,0	17,8 %
Leuze-en-Hainaut	272,6	312,0	-12,6 %
Marche-en-Famenne	298,7	312,0	-4,3 %
Mariolle	116,0	131,0	-11,5 %
Mochelen	113,0	84,0	34,6 %
Morkspis	430,0	543,8	-20,9 %
Mons	412,1	307,0	34,2 %
Namur	198,6	140,0	41,9 %
Nivelles	231,3	192,0	20,5 %
Oudenaarde	147,0	132,0	11,3 %
Pailve	195,0	205,0	-4,9 %
Puiselode	55,8	52,0	7,4 %
Saint-Gilles	740,0	587,0	26,1 %
Saint-Hubert	205,7	216,0	-4,8 %
Tongeren	21,0	25,0	-16,2 %
Tournai	185,3	183,0	1,3 %
Turnhout	265,6	269,0	-1,3 %
Wortel (& Tilburg)	636,0	724,7	-12,3 %
Total	10618,8	9686,8	9,6 %

Evolution de la population journalière moyenne

2012	11330,2
2013	11644,6
2014	11578,3
2015	11040,7
2016	10618,8

Evolution de la surpopulation

2012	23,70 %
2013	24,10 %
2014	16,60 %
2015	10,10 %
2016	9,60 %

Source : Rapport annuel 2016. Direction générale des Etablissements Pénitentiaires¹⁹

Tableau 2 Les principes fondamentaux des Règles pénitentiaires européennes

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.	5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.	6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

¹⁹ Disponible sur le site internet du SPF justice

<p>3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.</p>	<p>7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.</p>
<p>4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.</p>	<p>8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.</p>
	<p>9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.</p>

Source : Beernaert, Mary & Nève, 2016, p.266.

PARTIE II. À qui profite le travail pénitentiaire ?

Introduction

Depuis plusieurs années, le travail, qui a toujours eu un rôle central dans notre société, est au cœur des préoccupations. On a vu apparaître de nouvelles structures entrepreneuriales qui mettent en avant un management plus humain avec de nouvelles manières de travailler où l'on donne davantage de flexibilité, d'autonomie, de responsabilité aux travailleurs. L'accent est mis sur une meilleure prise en considération du bien-être des individus, sur un équilibre entre vies privée et professionnelle, où chacun doit trouver sa place tout en restant fidèle à ses valeurs et ses principes pour atteindre un certain seuil de « bonheur » au travail. Ce changement de perspective n'a pas uniquement lieu dans les entreprises. Avec l'avènement des juridictions internationales et européennes, la Belgique a dû réformer son système judiciaire pour être en phase avec les Traités et Conventions internationales qu'elle a signés. Ces traités visent à mettre en place des droits fondamentaux qui doivent être respectés par les états membres tels que le respect de la dignité humaine, des conditions de vie et de détention qui respectent l'individu, etc. C'est pourquoi aujourd'hui la prison a une fonction qui vise à la réinsertion de l'individu, elle met en place toutes sortes d'activités censées permettre à l'individu de vivre une vie similaire à ce qu'il vivait avant sa détention, d'acquérir de nouvelles connaissances, de s'épanouir malgré son enfermement. Ainsi, le travail pénitentiaire a pour mission de favoriser la réinsertion du détenu une fois celui-ci en liberté. La question de recherche qui nous préoccupe dans le cadre de ce travail est de savoir, à qui profite le travail pénitentiaire ?

Nous le verrons dans le cadre de cette recherche mais chaque acteur du système carcéral poursuit un objectif différent dans le cadre du travail pénitentiaire, oubliant parfois même sa mission première.

Ce travail permet d'analyser une problématique liée au monde du travail, en l'occurrence, le travail réalisé par les détenus à travers la discipline économique. Notre argumentation est construite par le biais d'une synthèse des connaissances scientifiques nous permettant de répondre à notre question de recherche précédemment citée. La revue de littérature est suivie d'une analyse personnelle des enjeux liés à la problématique au regard de la discipline et du contexte actuel. Pour enrichir nos connaissances et surtout par simple curiosité, nous avons participé à la visite de la prison d'Ittre organisée par le kot des droits de l'Homme de Louvain-La-Neuve le 3 avril 2019. À cette occasion, nous avons pu poser nos questions à

l'agent pénitentiaire qui a encadré notre visite. Par soucis de confidentialité, nous l'appellerons « agent x ». Nous n'avons toutefois pas eu l'autorisation d'enregistrer les discussions. Les propos tenus ont donc fait l'objet d'une retranscription manuscrite de notre part au cours de la visite.

Dans le cadre de notre travail, nous allons dans un premier temps, analyser l'évolution du travail pénitentiaire et voir, à travers les époques, les différentes fonctions remplies par le système carcéral. Dans un second temps, nous étudierons le travail pénitentiaire selon les points de vue des différents acteurs à savoir l'Etat, les détenus eux-mêmes, les entreprises qui font appel au travail des détenus ainsi que les victimes. Ensuite, nous verrons que le travail pénitentiaire entre en concurrence avec un certain type d'entreprise en particulier, l'entreprise de travail adapté. Nous terminerons ce travail par une étude comparée du travail pénitentiaire ainsi qu'une conclusion qui visera à répondre à notre question de recherche.

Section première. Evolution du droit pénitentiaire

Le droit pénitentiaire et le rôle qu'il occupe dans la société s'est caractérisé à travers trois périodes. La première période clé s'étend de l'indépendance de la Belgique au XIXe siècle et se caractérise par la construction d'un parc pénitentiaire dont le précurseur se nomme Edouard Ducpétiaux inspecteur général des prisons de 1830 à 1861. La période qui suit couvre la première moitié du XXe siècle; où apparaît l'idée de traitement, sous l'influence de la doctrine de défense sociale du juriste Adolphe Prins (1845-1919). Enfin, la troisième période couvre l'après-Seconde guerre mondiale jusqu'aux années 1980. On met en place un système de traitement moderne dans lequel les établissements vont se spécialiser, les détenus vont être classés et individualisés via un traitement médico-psycho-social (Mary, 2012, p.6).

A. Indépendance de la Belgique jusqu'au XIXe siècle

À partir du XVIIIe siècle, la prison devient la peine privilégiée de la justice pénale. L'objectif va être de réformer les peines de l'Ancien Régime connues pour leur inégalité, cruauté et arbitraire. Cesare Beccaria émet l'idée de peines modérées, légalement définies et proportionnées au crime ou délit commis. La prison doit tendre vers plus d'humanité. Les idées de Beccaria vont influencer l'Ecole classique en droit pénal qui impulse un mouvement de codification à travers l'Europe. L'objectif premier de la prison est l'amendement, le détenu doit réfléchir à son acte pendant la durée de sa détention, il doit tenter de changer et purifier son âme (Mary, 2012, p.6-7).

« Les débats se cristallisent dès lors sur le choix à opérer entre deux modèles de prison apparus aux États-Unis au début du XIXe siècle. Le premier est celui dit pennsylvanien, caractérisé par un isolement cellulaire complet de jour et de nuit, avec ou sans travail en cellule ; il est soutenu par ceux qui considèrent que l'isolement constitue la véritable punition, touchant l'âme du criminel pour le dissuader de récidiver. Le second modèle, dit auburnien, se caractérise par le travail en commun, mais en silence, durant la journée et par l'isolement durant la nuit ; il est soutenu par ceux qui estiment que les classes populaires sont incapables d'éprouver seules du remords, que l'isolement est contraire à la nature humaine et que l'amendement ne peut être obtenu que par un travail obligatoire et par l'éducation religieuse et morale » (Mary, 2012, p.6-7).

On voit apparaître le principe de « moindre éligibilité », principe que l'on connaît toujours aujourd'hui et qui tend à dire que les conditions de détention doivent être inférieures aux conditions de vie du citoyen le plus pauvre *extra muros*. La prison remplit ainsi une fonction dissuasive où la peine doit être à la fois rétributive et éducative. En 1830, lorsque la Belgique proclame son indépendance, Edouard Ducpétiaux opte pour le modèle pennsylvanien. Les conditions de vie des détenus à cette époque se caractérisent de la sorte ;

« En cellule individuelle 22 heures sur 24, les détenus ont droit à deux heures de promenade quotidienne en préau individuel. Travaillant obligatoirement 11 heures par jour en cellule, ils ne sortent que pour les offices religieux, l'enseignement et les visites et ce, le visage couvert d'une cagoule. En chaque lieu où plusieurs détenus sont rassemblés, des stalles individuelles les séparent et la règle du silence est de stricte application. » (Mary, 2012, p.8).

B. Première moitié du XXe siècle

Adolphe Prins, nommé inspecteur général des prisons en 1884, va émettre des critiques envers le système d'Edouard Ducpétiaux. Selon lui, les conditions dans lesquelles les détenus vivent sont déplorables et le passage soudain de l'isolement à la liberté n'est pas bénéfique à la société. De plus, le travail pénitentiaire ne remplit pas son action réformatrice. Une réforme de système pénitentiaire semble nécessaire à ses yeux et cela passe par une nouvelle catégorisation des délinquants avec d'un côté les délinquants d'occasion et les délinquants d'habitude entendant par-là, les récidivistes de l'autre (Mary, 2012, p.9). Cette classification permettrait d'organiser les établissements en fonction des détenus qu'ils

hébergent. Ainsi, on retrouverait des établissements pour jeunes et adultes normaux où l'on prône l'éducation morale, l'instruction et l'apprentissage professionnel pour les jeunes. Les adultes quant à eux seraient classés selon leur dangerosité avec d'une part les condamnés primaires et la mise en place d'un travail commun et d'autre part les condamnés professionnels, les récidivistes dont la détention serait basée sur un régime de travail le jour et d'isolement la nuit, à l'écart des autres condamnés pour éviter toute contamination. Les délinquants considérés comme anormaux seront quant à eux cantonnés au sein d'un autre type d'établissement pour y être soignés et mis au travail. Malgré le succès des idées d'A. Prins et de sa doctrine de défense sociale, le système d'établissements spécialisés prôné tarde à se mettre en place. Il commence à voir le jour via deux normes législatives, l'arrêté royal du 28 juin 1921 et la loi de défense sociale du 9 avril 1930. Le ministre de la justice de 1918 à 1921, Emile Vandervelde, crée en 1921 un service central du travail avec pour mission d'inspecter et d'organiser le travail tant du point de vue éducatif que productif. Philippe Mary relève qu'à cette époque, l'aspect productif du travail l'emporte largement sur l'aspect éducatif (Mary, 2012, p.11).

C. Après la seconde guerre mondiale

En 1945, la population carcérale se multiplie. Ce phénomène est dû à la répression des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat. Le 10 mai 1940, on dénombre 4 500 détenus alors que cinq ans plus tard, ce n'est pas moins de 59 000 détenus qui occupent les établissements pénitentiaires (Mary, 2012, p. 12). Tous ces détenus condamnés pour incivisme vont être mis au travail afin de pallier le manque de main-d'œuvre dans certains secteurs tel que le charbonnage.

« En octobre 1945, un premier plan de mise au travail [...] a été élaboré, bientôt suivi par la création de sept centres pénitentiaires miniers. En avril 1946, sur près de 40 000 détenus, plus de 7 000 sont employés à des travaux industriels dont, innovation importante, près de la moitié à l'extérieur des établissements, et environ 6 000 sont occupés à des travaux domestiques, d'entretien ou agricoles ; un an plus tard, on compte plus de 15 000 travailleurs pour environ 30 000 détenus » (Mary, 2012, p.12).

Les condamnés acceptant la mise au travail voient une nette amélioration de leurs conditions de vie pénitentiaires. Philippe Mary cite comme exemples, « l'amélioration du régime des visites et du courrier, autorisation de s'abonner à certains journaux, organisation de loisirs

et, surtout, prise en compte des journées de travail dans le calcul de la durée de la peine lors d'une proposition de libération conditionnelle» (Mary, 2012,p.13). Aujourd'hui encore, le comportement du détenu au sein de la prison et sa participation à un travail pénitentiaire entrent en compte dans la décision d'une modification de peine. Deux différences majeures étaient cependant d'application, le niveau de salaire pour le travail dans les mines équivalent à l'ouvrier libre ainsi que l'assujettissement des détenus à la sécurité sociale. De nos jours, le travail pénitentiaire ne fait pas l'objet d'un contrat de travail. Cela implique l'exclusion des détenus travailleurs des prestations sociales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les indemnités d'incapacité de travail ou pour maladies professionnelles dues à l'individu libre, cessent de lui être payées par le simple fait de son entrée en détention ou en incarcération (Vandevelde, 2016, p.1). Toutefois, lorsque l'individu est en incapacité de travail ou est atteint d'une maladie professionnelle « l'administration pénitentiaire a développé, pour des raisons d'humanité et d'équité, un système d'indemnisation volontaire destiné à couvrir ces cas de figure et financé par les entreprises privées » (Beernaert, 2012, p.331). De plus, les journées de travail réalisées en prison ne seront pas comptabilisées pour le calcul des pensions ou pour l'indemnité de chômage une fois l'individu en liberté.

Les moyens à la fois humains et matériels étant limités, cela entraînent l'instauration d'un régime de self-gouvernement dont le règlement intérieur à la prison est élaboré par les détenus eux-mêmes. Les centres pénitentiaires miniers finissent par s'autofinancer de par la vente des produits de leurs ateliers. Le régime appliqué aux inciviques ne s'est toutefois pas étendu aux établissements pour détenus de droit commun jugés inaptes au travail et à l'apprentissage. Relevons tout de même que ;

« Nombre de réformes adoptées pour les inciviques seront remises à l'ordre du jour lors de la préparation de l'actuelle loi de principes pénitentiaire, la plupart ayant finalement été abandonnées, mais cette fois, faute de moyens financiers. Pourtant, une dernière leçon qui peut être tirée du traitement des inciviques est que le manque de moyens ne fait pas nécessairement obstacle à l'entreprise de réforme » (Mary, 2012, p.14).

Le travail pénitentiaire va, petit à petit, occuper une grande place dans l'organisation pénitentiaire et ce, sous l'autorité de la régie du travail pénitentiaire. Son rôle étant de prendre en charge aussi bien l'organisation que le financement des ateliers tels que menuiserie, imprimerie, vannerie, etc. Les dispositions qui régissent le travail pénitentiaire vont dans un premier temps se retrouver au sein d'un règlement général des établissements

pénitentiaires adopté par arrêté royal en 1965. Ce règlement va rapidement faire l'objet de critiques venant d'une part de l'extérieur ; « la prison est incapable de remplir sa mission de rééducation, voire produit des effets contraires » (Mary, 2012, p.17) mais également de l'intérieur même des prisons. On voit apparaître des mouvements de contestations de la part des détenus qui ont cours jusqu'à la fin des années 1980. Limiter l'emprisonnement aux situations exceptionnelles ainsi que l'amélioration des conditions de détention semblent être des priorités pour les politiques. Mais ce projet de politique pénitentiaire n'aboutira pas laissant ainsi les détenus dans une zone de non-droit et d'insécurité juridique permanente. La Cour Européenne des droits de l'homme, dont le rôle est de garantir à toute personne le respect des droits contenus dans la Convention des droits de l'homme, a stipulé lors d'un arrêt du 28 juin 1984 que « la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons »²⁰ imposant ainsi à tous les gouvernements une meilleure prise en considération des conditions de vie des détenus (Beernaert, 2012, p.7).

D. Et Aujourd'hui ?

La Belgique a adopté le 12 janvier 2005, la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Si les professionnels et acteurs du monde carcéral ont ainsi pu croire à une véritable réforme du droit pénitentiaire offrant transparence et sécurité juridique, on en est encore loin. En effet, l'entrée en vigueur pleine et entière de la loi de principes n'a toujours pas eu lieu. Cette loi permet cependant de mettre en lumière la nouvelle fonction que tente d'instaurer le système pénitentiaire à savoir une fonction de réinsertion. L'objectif de la privation de liberté de l'individu est de le transformer, de l'aider à se réhabiliter à la société tout en le responsabilisant (Flohimont & Van Der Plancke, 2012, p.253). Cette responsabilisation du détenu passe notamment par le travail pénitentiaire. L'article 82 de la loi de principes établit que le travail pénitentiaire doit permettre aux détenus;

« De donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion ».

²⁰ Cour eur.dr.h., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Unis* du 28 juin 1984, §69.

La régie pénitentiaire a réalisé un spot publicitaire qui vante les mérites du travail en prison et qui a pour objectif d'attirer de nouvelles entreprises : « proximité, flexibilité, variété des productions, respect des délais, optimisation des coûts, contrôle qualité, bien-être au travail, réinsertion sociale,... » (Huens, 2014, p.1). Mais pour Véronique Huens, ce spot publicitaire fait bondir. En effet, le système pénitentiaire ne parle pas d'un réel travail mais plutôt d'une manière d'occuper les détenus à des tâches pour lesquelles ils ne disposent d'aucun contrat de travail, d'aucun droit à la sécurité sociale, d'aucune reconnaissance comme par exemple une attestation des compétences acquises (Huens, 2014, p.1). Ainsi, on se trouve bien loin du « bien-être au travail » ou encore de la « réinsertion sociale » prônés par la régie pénitentiaire.

Mais alors, à qui profite le travail pénitentiaire ? Nous allons dans un premier temps analyser le travail pénitentiaire du point de vue de l'Etat, des détenus, des entreprises qui font appel à leur service ainsi que du point de vue des victimes. La seconde partie de notre analyse visera à répondre à la question de savoir si ce travail pénitentiaire dessert certaines entreprises ou catégories de travailleurs.

Section deux. Le travail pénitentiaire à travers le point de vue des différents acteurs

A. L'Etat

Le système carcéral belge doit faire face à de nombreux dysfonctionnements dans l'organisation de ses établissements pénitentiaires ; surpopulation carcérale, grèves du personnel pénitentiaire, la radicalisation des détenus en prison, des conditions de vie déplorables, etc. Philippe Mary observe que les institutions pénales rencontrent de grandes difficultés « dans la mise en œuvre pratique de leur organisation et dans l'insuffisance de moyens dont elles disposent » (Mary, 2012, p.46). Pour contrer ces difficultés, le législateur tente de trouver des alternatives à la peine de prison pour désengorger les institutions pénitentiaires. En 1996, le ministre de la Justice, Stefaan De Clerck dépose au Parlement une note d'orientation intitulée « Politique pénale et exécution des peines ». Il y souligne la double finalité de la politique qu'il entend mettre en œuvre à savoir : « donner la priorité aux peines alternatives et assurer une exécution digne et efficace des peines privatives de liberté, de manière à promouvoir une « approche positive et axée sur l'obtention de résultats ». » (De Clerck cité par Mary, 2012, p.23).

Dans l'optique de faciliter la réinsertion sociale du condamné, le législateur va créer de nouvelles peines alternatives à la prison, telles que la peine de travail²¹, la surveillance via le bracelet électronique²² ou encore la peine de probation autonome²³.

D'après un agent pénitentiaire à la prison d'Ittre, « ces peines alternatives sont une réelle bonne idée mais c'est utopique car pour que ça fonctionne, il faut un changement au fondement même du système pénal ». Il nous explique que ce qui pose problème dans la mise en place de telles peines c'est qu'elles ne font pas sens. Les politiques n'ont pas réfléchi sur le « pourquoi » et le « comment » d'une peine alternative. Il poursuit avec une anecdote d'un individu condamné à une peine de travail qui arrive sur les lieux de sa peine, signe la feuille de présence et passe le reste de sa journée assis sur une chaise à ne rien faire pour la simple et bonne raison que cet individu n'est pas contrôlé par le système pénitentiaire. Il conclut en nous disant que cet individu occupe aujourd'hui une cellule à la prison d'Ittre après avoir récidivé. Ces propos sont toutefois à prendre avec des pincettes. Un détenu n'est pas un autre et chacun d'entre eux décide de prendre l'opportunité qui lui est offerte de la manière qu'il souhaite. Nous n'avons pas aujourd'hui de recul nécessaire pour connaître l'impact des peines alternatives sur le taux de récidive en Belgique.

En attendant une prise de conscience effective de la part des politiques, les prisons mettent en place des activités permettant de favoriser la réinsertion des individus notamment via le travail pénitentiaire. Les Règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe statuent que « le travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison »²⁴. L'un des premiers objectifs recherchés par le travail en prison est « l'augmentation de l'employabilité des détenus dans l'espoir qu'un emploi puisse diminuer le risque de récidive » (Baader & Shea, 2007, p.2). Le travail carcéral permettrait une réelle intégration sociale en lien avec la fonction moderne de la prison qui se veut réhabilitante, en donnant à chacun la chance d'avoir une utilité sociale. Pourtant, à leur sortie de prison, rares sont ceux qui parviennent à trouver un emploi stable malgré le travail fourni durant leur incarcération. Certains auteurs expliquent cela par une mauvaise gestion du travail pénitentiaire ainsi que le peu de formations, qui font réellement sens, proposées aux détenus (Baader & Shea, 2007, p.6). D'après les établissements pénitentiaires, réaliser une activité rémunérée pendant son incarcération pourrait

²¹ Art. 37quinquies et suivants du Code pénal

²² Art. 37ter et suivants du Code pénal

²³ Art 37octies et suivants du Code pénal

²⁴ Règle 26, alinéa 3

effectivement permettre au détenu d'augmenter ses chances sur le marché du travail. Marc Baader et Evelyne Shea mettent en lumière les apports du travail en prison tels que : «

- Conserver les compétences professionnelles existantes.
- Contrecarrer l'effet déstabilisant de l'incarcération en offrant une activité qui structure la journée et permet au détenu d'échanger son rôle d'incarcéré sans statut contre celui de travailleur responsable et valorisé.
- Atténuer les problèmes mentaux liés à l'enfermement : dépression, isolation sociale, perte du sens de la réalité.
- Maintenir le lien social en offrant un lieu de socialisation et de sociabilité.
- Permettre aux détenus d'acquérir des compétences recherchées à l'extérieur.
- Enseigner la conformité aux exigences en vigueur auprès d'un employeur extérieur pour ce qui a trait à la ponctualité, l'assiduité, le comportement et la qualité de leur travail.
- Offrir un niveau de rémunération qui permet aux travailleurs de mettre de côté un pécule de sortie suffisant pour satisfaire aux critères économiques d'employabilité. » (Baader & Shea, 2007, p.7).

Il semblerait que l'Etat a tout intérêt à continuer de promouvoir le travail en prison car ce dernier lui rapporterait un gain brut de trois millions d'euros par an. Ce gain, elle l'obtient en empochant la différence entre le prix payé par l'entreprise et le salaire reversé au prisonnier, soit en moyenne quatre euros par heure (Huens, 2014, p.6). Toutefois, le discours des acteurs représentant l'établissement pénitentiaire est davantage négatif à l'égard du travail pénitentiaire et peu porteur d'espoir à la réinsertion. Selon eux, « le travail pénitentiaire ne vise pas à réaliser un quelconque idéal de moralisation, de réinsertion, ou de formation. Sa visée est [...] occupationnelle et [...] tournée sur des objectifs internes à la prison, dont le premier impératif est la sécurité » (Dufaux, 2010, p. 13). En effet, Evelyne Shea relève quatre carences dont souffrirait le travail pénitentiaire dans sa mission de préparation à la réinsertion des sortants :

« 1) offre insuffisante : moins de la moitié des détenus travaillent ou sont en formation ; 2) nature peu qualifiée et monotone de la plupart des tâches ; 3) taux de rémunération trop bas et 4) absence d'une partie importante des droits et des protections sociales normalement associées à un contrat de travail » (Shea, 2005, p.1).

Ces carences sont analysées ci-dessous, du point de vue des détenus placés en détention.

B. Les détenus

Les caractéristiques propres au travail pénitentiaire rendent difficile la considération d'un véritable droit au travail pour les détenus. Le droit commun du travail ne s'applique pas à l'égard du travail pénitentiaire. En effet, le travail réalisé par des détenus est entièrement régi par le droit pénal, notamment via la loi de Principes du 12 janvier 2005. Nous allons le voir, les tâches peu gratifiantes et peu qualifiantes, la faible rémunération, les conditions d'accès difficiles dues au manque d'offre de travail ainsi que l'instabilité de l'emploi associée à un contrat de travail inexistant placent les détenus dans une zone d'insécurité juridique. On est bien loin des fonctions de réinsertion, resocialisation et de responsabilisation prônées par l'Etat à l'égard du travail pénitentiaire. Au regard de ces caractéristiques intrinsèques au travail pénitentiaire, pourquoi les détenus expriment-ils toujours le souhait de travailler durant leur détention ? Comment se fait-il que les détenus acceptent de travailler dans des conditions qu'ils jugent eux-mêmes pénibles, nulles ou encore abrutissantes ? (Guilbaud, 2018, p.64).

La fonction moderne de la prison visant à la réhabilitation des détenus a permis aux établissements pénitentiaires de mettre en place une série d'activités permettant aux détenus de se former et/ou de travailler. En fonction de son niveau d'enseignement, le détenu aura l'opportunité soit de reprendre à la base son éducation scolaire, soit d'entamer une formation professionnelle avec à la fin, l'obtention d'un diplôme reconnu sur le marché du travail. Notons que ce diplôme ne mentionne pas le fait que cette formation ait été suivie en prison permettant une meilleure intégration de l'individu à sa sortie de prison (Megherbi, 2019, p.6). Un certain nombre de détenus suivent ainsi une formation (octroyant de très faibles revenus) à défaut de trouver un emploi.

« Ce qu'on nous donne quand on suit une formation, c'est rien du tout. Si tu veux de l'argent, il faut travailler, mais y a pas beaucoup de places. Du coup, moi, je suis une formation, c'est déjà un peu d'argent qui rentre. Mais dès que j'ai ma place au travail, je quitte, ça c'est sûr. » (Extrait d'entretien avec un détenu, condamné) » (Megherbi, 2019, p.6).

L'un des premiers obstacles auquel doivent faire face les détenus souhaitant exercer un travail, c'est l'offre de travail largement insuffisante. L'Observatoire international des

prisons relève que « pour l'ensemble des prisons, le taux de détenus disposant d'un travail atteint moins de 50%. En 2014, seuls 4715 détenus travaillaient sur un total de 11769 détenus » (OIP, 2016, p.113). L'agent x de la prison d'Ittre nous explique que la rareté du travail en prison les oblige à mettre en place des listes d'attente pour les demandeurs d'emploi. Aussitôt qu'un détenu quitte son poste de travail, la tâche est proposée au premier de la liste. S'il la refuse, son nom est renvoyé en bas de la liste d'attente. Disposer d'un emploi en prison demeure ainsi un privilège auquel la plupart des détenus ne peuvent accéder. L'avant-projet de la loi de principes prévoyait une indemnité de manque à gagner pour les détenus aptes au travail qui, en raison du seul manque d'offre, ne sont pas en mesure d'obtenir un emploi. Faute de budget nécessaire, cette proposition n'a finalement pas été retenue. Une fois la tâche attribuée, notons que les détenus travailleurs ne sont pas soumis à la médecine du travail. Le médecin traitant de la prison va simplement contrôler leur aptitude au travail. « Néanmoins plusieurs médecins refusent de jouer ce rôle, ne voulant pas mêler leur statut de traitant avec celui d'un expert pouvant supprimer le droit au travail de son patient » (OIP, 2016, p.114). L'Observatoire international des prisons met en évidence des situations à risque pour les détenus résultant de ce refus : un tuberculeux peut être engagé aux cuisines, des détenus triant les déchets non vaccinés contre le tétanos ou l'hépatite, etc. (OIP, 2016, p.114). Outre ce refus de la part du médecin traitant, le médecin de la commission de surveillance relève toute une série de problèmes liés à la santé et à l'hygiène au travail :

« Problème d'aération et d'aspiration des vapeurs de soudure à l'atelier soudure, problème de chaleur étouffante dans un autre atelier, problème d'interdiction de fumer non respectée à l'atelier de la maison d'arrêt avec des détenus qui fument en cachette derrière les montagnes de carton avec risque d'incendie, absence de surveillance par la médecine du travail des détenus- travailleurs rémunérés, problème d'hygiène des mains : absence d'essuie-tout » (OIP, 2016, p.114).

Ou encore, des cas de harcèlement au travail.

De plus, Véronique Huens parle de « travail peu qualifié » que le détenu peut rarement valoriser à sa sortie de prison (Huens, 2014, p.5). Comme nous le verrons dans la section trois. Concurrence à l'égard des entreprises de travail adapté, le travail proposé aux détenus entre en concurrence avec le travail proposé aux entreprises de travail adapté, notamment dû au fait que la nature des tâches proposées est relativement peu gratifiante et peu qualifiante ne permettant pas aux travailleurs de mettre à profit leurs compétences réelles. On retrouve ainsi des activités telles que l'étiquetage, l'emballage, le pliage, le mailing, le montage,

l'assemblage, etc. « Le choix du travail n'est nullement effectué en fonction des compétences ou des choix professionnels des prisonniers mais des besoins des entreprises et des moyens dont la prison dispose » (Huens, 2014, p.5). Depuis 2013, l'article 84 §4 de la loi de Principes concernant l'administration des pénitenciers ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 consacre légalement que le travail pénitentiaire ne fait pas l'objet d'un contrat de travail, ce qui exclut le détenu travailleur des protections issues du droit du travail ainsi que toute une partie des régimes de sécurité sociale. Le détenu travailleur peut ainsi perdre son travail à tout moment, sans motifs et sans la moindre indemnité. Concernant la sécurité sociale, les détenus n'étant pas considérés comme travailleurs salariés ne bénéficient pas des régimes tels que l'assurance chômage ou l'assurance pension. En outre, le travail pénitentiaire n'étant pas assimilé à une activité professionnelle, cela engendre des répercussions pour l'octroi futur de la pension. (OIP, 2016, p.115). Toutefois, pour protéger le détenu travailleur en cas d'accident de travail, l'administration pénitentiaire a mis en place un système d'indemnisation. Notons que le détenu victime d'un accident en prison ne pourra donc pas invoquer la loi sur les accidents de travail apportant davantage de sécurité que le système d'indemnisation propre au travail pénitentiaire.

D'après Véronique Huens, « les deux seuls apports du travail pour les prisonniers semblent d'une part, la très maigre rémunération dont ils bénéficient [...] et, d'autre part, le fait de « faire quelque chose », de ne pas rester toute la journée en cellule » (Huens, 2014, p.5). Florence Dufaux constate effectivement que pour les détenus, « le fait de travailler permettrait de diminuer la tension et de résister à la pression carcérale » (Dufaux, 2010, p.9). Lorsque l'on parle du travail pénitentiaire, bien qu'il soit effectué contre le paiement d'une somme d'argent, nous n'employons généralement pas le terme rémunération mais bien gratification. La somme perçue par les détenus travailleurs varie selon le type de travail effectué.

« Pour les travaux domestiques de la prison, le tarif horaire minimal est fixé à 0.62 euros pour les étudiants, à 0.69 euros pour les ouvriers expérimentés ou qualifiés et à 0.79 euros pour les ouvriers d'élite qui ont une qualification supérieure. En ce qui concerne les travaux effectués pour le compte d'entreprises privées, un tarif horaire minimum est également fixé par le Ministre de la Justice et s'élève à 1.04 euros/heure. Par mois, les détenus effectuant des tâches domestiques reçoivent entre 80 et 150 euros. En atelier, ils peuvent recevoir de 150 à 300 euros. [...] De plus, la régie pénitentiaire s'octroie 40% des revenus

attribués pour les tâches réalisées pour le compte d'entrepreneurs privés. Les détenus, rémunérés à la pièce, se voient dès lors gratifiés des 60% restants » (OIP, 2016, p.115).

L'argent obtenu grâce au travail pénitentiaire permet entre autre au détenu d'améliorer ses conditions de détention. Une cantine est mise à disposition des détenus leur permettant de subvenir aux nécessités quotidiennes en achetant divers produits, alimentaires ou utilitaires (papier toilette, cigarettes, produits d'hygiène corporelle, produits d'entretien pour la cellule, poste de télévision, radio, etc.). Notons que,

« Le labeur pénitentiaire revêt d'autres caractéristiques que celle de simple occupation apportant une maigre (mais non négligeable) gratification. Porteur d'un statut, vecteur d'enjeux relatifs à la libération conditionnelle et facteur d'ascension dans la mobilité sociale intra-muros, le travail carcéral apparaît comme un enjeu de pouvoir et un levier quant aux privilèges, faveurs qui peuvent, par un effet de domino, se renforcer d'elles-mêmes au gré de leur octroi. » (Dufaux, 2010, p.13).

Malgré les tâches peu gratifiantes, certains détenus apportent une grande importance au travail pour des raisons liées à son passé, à la volonté de vouloir vivre au plus près de la condition de personnes en liberté (Guilbaud, 2018, p.65). Un détenu travailleur qui se comporte bien et qui montre une motivation au travail sera promu à un poste de confiance renforçant ainsi son sentiment de reconnaissance à l'égard de son travail. Du point de vue des détenus, le travail pénitentiaire donne du sens au temps pénitentiaire, il est vecteur d'utilité sociale et de valorisation de soi (Guilbaud, 2018, p.66).

« Continuer à travailler en prison, lorsqu'on est détenu.e, c'est certes se soumettre à une surexploitation, mais c'est aussi introduire dans son existence la possibilité de se considérer et d'être considéré.ee en dehors des statuts octroyés de délinquant et de criminel. La norme de travail « vient » avec ses contraintes et ses injonctions morales vers des détenus.es qui s'affirment comme individus dans l'action du travail » (Guilbaud, 2018, p.66).

C. Les victimes

Le rapport final de la Commission relative à la Loi de principes admet que « les prisons ne constituent pas un cadre adéquat pour la réparation, les victimes sont souvent négligées. [...] La situation change complètement lorsque le détenu a du travail et dispose d'un revenu

convenable »²⁵. Le Service public fédéral de la justice indique sur son site internet que la gratification « qu'ils reçoivent leur permet en outre de payer les dommages-intérêts à leurs victimes, de soutenir financièrement leur famille ou de mettre de l'argent de côté »²⁶. Lorsqu'un étudiant a posé la question à l'agent pénitentiaire de la prison d'Ittre, de savoir « pourquoi les détenus étaient si peu rémunérés pour le travail fourni ? », ce dernier nous a répondu qu'on ne parlait pas de rémunération mais bien de gratification. La justification selon lui d'une telle appellation c'est qu'une gratification ne permet pas aux tribunaux une saisie sur salaire, contrairement à une rémunération. Ainsi, si le détenu était payé davantage, les juridictions pourraient prélever son argent pour indemniser les victimes. Or pour l'agent x, indemniser sa victime doit faire l'objet d'une prise de conscience réfléchie de la part du détenu et d'une démarche volontaire. Ces propos nous interpellent.

Lorsqu'un individu fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour les dix prochaines années de sa vie, sa priorité est-elle d'améliorer ses conditions de vie avec le peu d'argent qu'il gagne en prison ou de verser cet argent directement à sa victime ?

Ne serait-ce pas là une manière de conforter la victime dans son sentiment d'injustice et d'abandon de la part de la justice pénale, elle qui doit souvent faire face à l'insolvabilité de son bourreau ?

Ces questions n'attendent pas de réponses mais donnent lieu à réfléchir.

D. Les entreprises

De nombreuses entreprises dont le nom est mondialement connu ont fait le choix de sous-traiter en prison. Gonzague Rambaud cite entre autre l'Oréal, La Redoute, Yves Rocher mais la plupart des entreprises préfèrent garder cette information secrète (Rambaud, 2010, p.7). Outre le salaire dérisoire payé aux détenus, les entreprises engagent et licencient les travailleurs au gré de leurs bons de commande mais peuvent également suspendre le travail à leur guise sans avoir la moindre indemnité de chômage à leur devoir faute de contrat de travail.

La Régie pénitentiaire du travail (RPT), dépendante de l'Etat, a pour mission d'explorer le marché et de conclure des contrats avec les entreprises en demande de main d'œuvre. Pour redorer l'image du travail réalisé par les détenus, la RPT a créé un label « Cellmade » visant

²⁵ Rapport final de la Commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la justice par V. Decroly et T. VanParys », Doc. Parl., Ch. repr., sess.ord. 2000-2001, n°1076/001, p.10.

²⁶ Disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/entreprises

à donner une image commerciale et gratifiante du travail effectué en prison pour le compte des entreprises privées. Les caractéristiques du travail carcéral vantées par la RPT sur son site internet www.cellmade.be sont notamment, la qualité des produits réalisés, les tarifs avantageux, le respect des délais et des conditions de livraison convenus ainsi qu'une très grande flexibilité. De plus, la RPT met également en avant le fait qu'en confiant leur travaux aux détenus, les entreprises privées renforcent leur image d'entreprise socialement responsable.

Selon Marc Baader et Evelyne Shea, sous-traiter en prison n'est pas toujours la meilleure solution et cela s'explique notamment par le fait que les établissements pénitentiaires accueillent un nombre important de personnes présentant des carences d'employabilité (Baader & Shea, 2007, p.4). Ces deux auteurs reprennent les dires d'un maître-menuisier allemand ;

« Il y a quinze ans, je pouvais encore compter sur une poignée de détenus avec des connaissances élémentaires en menuiserie et prêts à apprendre. Aujourd'hui je me bats avec un groupe démotivé et désintéressé au point que je dois refuser tout contrat qui requiert un minimum de compétences. C'est décourageant ! »
(Baader & Shea, 2007, p.4).

Anne-Marie Marchetti confirme ce constat et note également la place croissante des « pathologies de précarité » excluant de ce fait un travail régulier de la part d'une majorité de détenus entrant en prison (Baader & Shea, 2007, p.4).

Section trois. Concurrence à l'égard des entreprises de travail adapté

Selon Véronique Huens, le travail pénitentiaire dessert des entreprises et leurs travailleurs, actifs dans les mêmes secteurs d'activités économiques, à savoir les entreprises de travail adapté instaurant ainsi une concurrence déloyale (Huens, 2014, p.6). Les entreprises de travail adapté (ETA) favorisent l'emploi des personnes porteuses d'un handicap sur le marché des biens et services tout en s'adaptant à leur handicap. Au fil du temps, les ETA tentent de fournir à leurs travailleurs de meilleures conditions de travail. Ainsi on observe que « depuis 1999, les ETA assurent un revenu minimum garanti pour tous leurs travailleurs, soit 1.559,44 euros brut par mois ou un salaire horaire de 9,4703 euros (pour la catégorie salariale la plus basse) » (Huens, 2013, p.2). Malgré ces améliorations, les ETA ont dû faire face à de nombreux défis (faillite, licenciement, etc.) notamment par le manque d'offres de travail adaptées aux personnes atteintes d'un handicap. Véronique Huens se pose alors la

question de savoir « Comment trouver des secteurs d'activité qui génèrent des emplois accessibles aux personnes handicapées [...] tout en générant assez de profit pour maintenir l'entreprise à flot ? » (Huens, 2013, p.3). En effet, les activités recherchées par les ETA impliquent des tâches simples et répétitives telles que l'emballage, le conditionnement, le pliage, le montage électrique, la manutention etc. Tâches pour lesquelles les prisonniers sont également prisés car ne demandent pas à l'individu d'avoir les compétences particulières. Mais les conditions de travail des détenus (pas de contrat de travail, salaire dérisoire, horaires de travail aléatoires, etc.) font de ceux-ci « des concurrents très durs pour les ETA qui ont vu [...] diminuer les commandes » (Huens, 2013, p.3). Depuis 2011, les trois fédérations représentantes des ETA (EWETA, FEBRAP et VLAB) tentent de collaborer avec la Régie du travail pénitentiaire notamment via une convention dont le mot d'ordre est l'intégration, la réinsertion par le travail et la transparence, et qui a finalement été avortée par l'auditorat belge de la concurrence. Le débat a toutefois toujours lieu au sein des organisations syndicales pour trouver des terrains d'entente (Huens, 2014, p.1-2).

François Desquesnes a interrogé le ministre de la justice le 30 avril 2015 au sujet de cette concurrence anormale entre les ETA et la Régie du travail pénitentiaire (RTP). Le cabinet ministériel lui a répondu que

« la RTP respecte les principes de la concurrence loyale. Elle n'acceptera par exemple jamais un travail qui est déjà exécuté dans une entreprise de travail adapté. Elle tente de collaborer à l'aspect social du développement durable « réinsertion de détenus » et de donner exécution à la loi de principes qui prévoit qu'un détenu a le droit de travailler.

Les deux systèmes sont difficilement comparables :

- les ETA bénéficient de subsides dont la RTP ne bénéficie pas ;
- la RTP doit faire face à l'image négative des prisons ;
- la RTP doit faire face à des contraintes telles que des grèves et une accessibilité difficile »²⁷.

Notons tout de même que si les ETA peinent à trouver de l'emploi, les prisons belges ont quant à elles gagné 110 nouveaux clients en trois ans notamment grâce au démarchage de la régie du travail pénitentiaire auprès des entreprises. Véronique Huens pose la question de

²⁷ Question écrite n°6-634 du 30 avril 2015 au ministre de la Justice, disponible sur www.senate.be

savoir « qui se plaindrait effectivement de pouvoir disposer d'une main d'œuvre ultra bon marché, flexible à souhait, sans devoir faire face aux problèmes d'éloignement ou de barrière culturelle ni même d'absentéisme ou de maladie des travailleurs ? » (Huens, 2014, p.5). Une solution pour mettre fin à cette concurrence entre personnes atteintes d'un handicap et les détenus, pourrait être de passer par des mesures légales et contraignantes, comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays européens. Imposer aux entreprises d'une certaine taille d'engager un pourcentage minimum de travailleurs porteurs de handicap pour favoriser la mixité et démystifier le handicap. En Belgique, la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des personnes handicapées prévoit ce quota pour les entreprises privées ainsi que les administrations publiques. En Wallonie, un arrêté du Gouvernement fixe le nombre de travailleurs atteints d'un handicap que les administrations publiques doivent engager. La loi n'a jamais été appliquée et l'arrêté gouvernemental n'est pas respecté. Ainsi, cette concurrence qui règne entre les détenus et les personnes atteintes d'un handicap ne semblent pas prendre fin ou tout le moins pas tant qu'une réelle reconnaissance d'un droit du travail pénitentiaire soit accordée aux détenus. Il n'est d'ailleurs pas bénéfique à la Régie du travail pénitentiaire qu'une telle reconnaissance ait lieu car

« Si on augmente le salaire et améliore les conditions de travail des prisonniers, ils perdraient tous leurs contrats puisque l'attractivité repose essentiellement (si pas uniquement) sur les prix défilants toute concurrence qu'elle propose. La méfiance qu'inspirent les détenus inciterait en effet les entreprises à se tourner vers d'autres prestataires si elles n'y trouvaient plus un avantage important » (Huens, 2014, p.7).

Une solution proposée par Véronique Huens serait d'octroyer des aides aux entreprises qui viendraient s'implanter en prison et qui par ce fait, favoriseraient la réinsertion de personnes détenues. Ainsi, on pourrait envisager que certains prisonniers, en libération conditionnelle ou en fin de peine, puissent travailler en dehors de la prison, à situation égale avec les travailleurs de cette entreprise en vue de se former et de se préparer au monde du travail (Huens, 2014, p.7). Cela permettrait de placer les personnes atteinte d'un handicap et les détenus dans une situation parallèle laissant ainsi le libre choix aux entreprises de travailler avec l'un ou l'autre et les empêcher de faire ce choix uniquement sur base de leur profit et au détriment d'une classe d'individus laissée volontairement dans une zone de non-droit.

Section quatre. Une étude comparée

Dans cette section de notre travail, nous allons comparer le système carcéral belge relatif au travail pénitentiaire en le comparant à d'autres pays européens à savoir l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre.

En Europe, les activités productives attribuées aux détenus sont généralement de même nature et ne nécessitent pas de qualification particulière. On y retrouve des activités agricoles, de conditionnement, confection, mécanique générale, menuiserie, imprimerie, informatique, couture, etc. (Auvergnon, 2015, p.246). Alors qu'en Belgique, tout comme l'Angleterre, l'Espagne et la France, le principe est celui de la liberté de travailler et donc de refuser un emploi, l'Italie et l'Allemagne persistent légalement à considérer le travail pénitentiaire comme une obligation. Dans certains pays comme la Belgique par exemple, le travail pénitentiaire ne fait pas l'objet d'un contrat de travail. C'est également le cas en Allemagne « où la Cour de Justice a rappelé qu'il s'agit d'une relation non contractuelle ressortant du droit public. En Angleterre, il s'agit d'une relation de travail sui generis à durée déterminée ou indéterminée, intermittente ou non, à temps plein ou à temps partiel sans aucune obligation d'écrit » (Auvergnon, 2015, p.256). L'Italie et l'Espagne reconnaissent également l'existence d'une relation de travail subordonnée.

Pour rappel, le fait que le travail pénitentiaire ne fasse pas l'objet d'un contrat de travail impacte de façon considérable les prestations sociales à l'égard du détenu travailleur. L'exclusion du détenu à la sécurité sociale varie d'un pays à l'autre. En France, les détenus qui travaillent en prison possèdent une couverture sociale quasiment identique aux travailleurs libres à l'exception de l'assurance chômage. À défaut d'un contrat de travail ou d'une convention collective ou individuelle, l'administration pénitentiaire française encadre le travail via un « support d'engagement » dans lequel se trouvent les conditions relatives au travail pénitentiaire (Shea, 2005, p.2). Il n'y a toutefois

« Pas d'entente sur les conditions d'embauche, les modalités de licenciement, le paiement des journées de chômage technique ou des indemnités en cas de maladie ou d'accident du travail. Les travailleurs sont également privés de toute garantie en termes de stabilité de l'emploi. Tous les droits qui pourraient donner aux détenus un certain contrôle sur leur travail, comme le droit à l'expression et, a fortiori, les droits à la revendication sociale sont absents » (Shea, 2005, p.2).

À la différence de la France, l'Allemagne accorde l'assurance chômage aux détenus travailleurs sans toutefois qu'ils puissent avoir accès au régime de la pension. « Les détenus au chômage technique gardent 33 % de leur salaire et les demandeurs d'emploi ont droit au minimum carcéral. En cas d'accident au de travail, l'assurance accident paie des indemnités journalières égales à 80 % du salaire moyen » (Shea, 2005, p.5). La situation en Angleterre est davantage contraignante pour les détenus. Les détenus travailleurs n'ont droit à aucune garantie sociale. Le détenu a simplement droit à des soins médicaux fournis par la prison. « Dans le cas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, [...] le détenu doit démontrer la faute du concessionnaire ou le manque de vigilance de l'administration pénitentiaire » (Shea, 2005, p.6).

Les conditions de travail varient également entre ces différents pays européens. En Belgique, « la durée et les horaires de travail sont fixés par le règlement d'ordre intérieur »²⁸, ces derniers ne peuvent cependant pas dépasser les horaires fixés dans la société libre, comme c'est le cas en France. En Allemagne, « une circulaire administrative précise que la durée normale de travail en prison doit correspondre à celle en vigueur dans la fonction publique, dans laquelle les conventions collectives prévoient une durée de travail hebdomadaire allant de 38,5 à 40 heures » (Auvergnon, 2015, p.261). En Angleterre, la durée du travail ne peut excéder dix heures par jour. En Italie ainsi qu'en Espagne, la durée de la journée de travail pénitentiaire ne peut dépasser les huit heures par jour prévues par les dispositions du droit commun du travail.

« Dans les six pays, les détenus bénéficient d'un repos hebdomadaire, en principe pris le samedi et le dimanche ou le dimanche et un autre jour de la semaine, sauf travaux urgents. Ils bénéficient également de jours fériés. Si en Angleterre, en Belgique et en France aucun congé payé n'est prévu, un droit à congés annuels de vingt-quatre jours ouvrables avec versement d'une indemnité existe en Allemagne, tout comme en Espagne celui de trente jours ouvrables rémunérés » (Auvergnon, 2015, p.262).

L'Italie reconnaît également le droit à des congés annuels. Dans chacun de ces pays, le travail est réalisé en échange d'une rémunération. « À l'exception de l'Angleterre et de la Belgique, les autres pays prévoient un taux minimum de rémunération pour le travail effectué en prison » (Auvergnon, 2015, p.264). Ce salaire minimum est inférieur au salaire minimum

²⁸ Article 83, §2 de la loi de principes du 12 janvier 2005.

octroyé dans la société libre. Bien que le travail pénitentiaire soit un droit reconnu aux détenus au sein des six pays, le nombre d'emplois ou de places en formation sont excessivement faibles par rapport à la demande. Selon les statistiques relevées par Evelyn Shea, seuls 46,5% des détenus en France, 53,6% en Allemagne et moins de 45% en Angleterre travaillent ou sont en formation (Shea, 2005, p.1).

Pour terminer ce travail, nous aimerions aborder un nouveau modèle de prison qui a vu le jour dans plusieurs régions du monde. Nous retrouvons ce modèle notamment en Suède, en Finlande mais aussi plus proche de chez nous, au Danemark. Ce modèle est celui de la prison ouverte, c'est-à-dire une prison sans murs, sans barreaux et dans laquelle les détenus travaillent pour un montant de quarante euros semaine (Huens, 2014, p.4). Le nombre de prisonniers suédois est en constante diminution avec seulement cinq mille détenus sur treize mille qui purgent leur peine dans une prison (Huens, 2014, p.4). Les pays scandinaves possèdent un taux de récidive très bas, « un taux de récidive de seulement 16% contre 66% aux États-Unis, 59% en France ou plus de 40% en Belgique » (Huens, 2014, p.5). Les tâches réalisées par les détenus sont toutes autres que celles réalisées par les prisonniers belges : soins des animaux, potager, abatage des arbres, pêches, etc. Les détenus y sont encouragés à apprendre un métier et à réfléchir à leur avenir, en dehors de la prison. La France est également dotée d'une prison de ce genre, la prison de Casbianda, en Corse. Les détenus travaillent dans une exploitation agricole où ils sont payés de 9 à 25 euros par jour (Huens, 2014, p.5).

Cette section nous a permis de comparer les différents régimes pénaux en matière de travail pénitentiaire et surtout de mettre en lumière les points sur lesquels la Belgique se différencie de ses pays voisins. Cette analyse nous permet de constater que la Belgique a encore des progrès à faire pour tendre vers davantage de normalisation et améliorer considérablement le droit du travail en prison.

Conclusion

Ce travail a permis de mettre en lumière que le travail pénitentiaire est loin d'être considéré par tous comme un facteur permettant une influence positive sur les perspectives de réinsertion de l'individu, tel qu'initialement prévu par l'article 82 de la loi de principes. En effet, le travail pénitentiaire fait face à de nombreuses problématiques liées au monde du travail comme par exemple un taux de chômage extrêmement élevé pouvant atteindre 60 à

90% au sein de certains établissements pénitentiaires²⁹. Ce taux de chômage est à mettre en corrélation avec des offres d'emploi en sous nombre par rapport au nombre de détenus qui souhaitent travailler. De plus, le travail proposé consiste généralement à réaliser des tâches monotones, peu qualifiantes et le salaire rétribué en contrepartie paraît minime. Ainsi, nous avons tenté de répondre à la question « à qui profite le travail pénitentiaire ? ».

D'après nos recherches, il semblerait que d'un point de vue économique, le travail pénitentiaire profite davantage à l'Etat ainsi qu'aux entreprises privées. D'après Véronique Huens, le travail pénitentiaire rapporterait à l'Etat, un montant brut de trois millions d'euros par année (Huens, 2014, p.6). De plus, la faible rémunération des détenus ainsi que les modalités d'exécution du travail quasi inexistantes (pas de contrat de travail, licenciement, horaire de travail, etc.) sont des atouts pour attirer les entreprises privées en recherche constante de profit tout en payant le moins possible. Rappelons toutefois que ce démarchage de la part de la RTP porte préjudice à d'autres catégories de travailleurs tels que les travailleurs employés par des entreprises de travail adapté. Toutefois, malgré ces conditions de travail, les détenus travailleurs semblent également y trouver leur compte. Il est vrai que les tâches proposées aux détenus sont peu gratifiantes, peu qualifiantes et monotones, que la gratification perçue est très faible et que l'absence d'un contrat de travail les place dans une situation d'insécurité juridique. Malgré ces points négatifs à l'encontre du travail pénitentiaire, les détenus accordent une importance particulière à travailler, non pas pour les avantages économiques qu'il procure mais plutôt pour l'aspect social du travail. Cette mise au travail est considérée par les détenus comme une faveur, comme une manière d'améliorer leurs conditions de vie et de détention. Ainsi, le travail pénitentiaire profite aux détenus car il leur permet d'échapper à l'ennui et à l'enfermement, favorise les contacts sociaux et le sentiment de reconnaissance qu'ils peuvent en retirer et leur permette d'obtenir une gratification, aussi faible soit-elle.

Les victimes sont la catégorie d'individus qui semble être laissée quelque peu de côté par les systèmes pénitentiaire et pénal. En effet, la gratification ne pouvant faire l'objet d'une saisie de la part des tribunaux, la victime se verra indemniser par le détenu uniquement si ce dernier l'accepte expressément. Cette indemnisation étant pour les victimes une étape importante dans sa reconstruction.

²⁹ Rapport final de la Commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la justice par V. Decroly et T. VanParys », Doc. Parl., Ch. repr., sess.ord. 2000-2001, n°1076/001, p.156.

Bien que le travail pénitentiaire ait fait l'objet d'un certain nombre de modifications à travers les époques, il reste tout de même une certaine marge de manœuvre au législateur pour améliorer davantage les conditions de travail des détenus. Selon nous, l'absence d'un contrat de travail et par corollaire, l'exclusion des détenus de la sécurité sociale, sont des obstacles à la réinsertion du détenu sur le marché du travail à sa sortie de prison.

Nous terminons ce travail en ajoutant que nous espérons qu'avec le temps, le législateur accordera non pas un droit au travail aux détenus, comme c'est le cas aujourd'hui, mais un véritable droit du travail, comme nous l'entendons dans la société libre.

Bibliographie

- **Législations**

- **Nationales**

Ancien art. 30ter du Code pénal

Art. 37quinquies et suivantes du Code pénal

A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, p. 6272.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815.

Rapport final de la Commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la justice par V. Decroly et T. VanParys », Doc. Parl., Ch. repr., sess.ord. 2000-2001, n°1076/001.

- **Internationales**

Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres. Disponible sur https://www.ccsprctrq.be/fr/system/files/regles_penitentiaires_europeennes_fr.pdf

- **Jurisprudence(s)**

Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984.

- **Monographies**

Auvergnon P. (2015), Travail en prison : proximités et écarts de solutions de quelques droits d'Europe in Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?, *Presses universitaires de Bordeaux*, Pessac.

Beernaert M-A. (2012), Manuel de droit pénitentiaire, 2^{ème} édition, *Anthemis*, Limal.

Dufaux F. (2010), L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ?, *Bonus Chronique 144*, disponible sur http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2011/05/etude_travail_prison_def.pdf

Guilbaud F (2018), Travailler quand on est détenu : un support pour mieux vivre la détention ?, *Observatoire Santé mentale Vulnérabilités et Sociétés*, n°67. Disponible sur www.cairn.info/revue-rhizome-2018-1-page-62.htm

- Huens V. (2013), Quel avenir pour les entreprises de travail adapté ?, *Analyse de SAW-B*.
- Huens V. (2014), Le travail en prison : réinsertion ou exploitation ?, *Analyse de SAW-B*.
- Licoppe F. (octobre 2015), La prison, un business, *Espace de libertés*, disponible sur <https://www.laicite.be/magazine-article/la-prison-un-business/>
- Rambaud G. (2010), Le travail en prison. Enquête sur le business carcéral, *Autrement*, Paris.
- Megherbi S. (18 février 2019), Apprendre en prison : une orientation vers la réinsertion ?, *Culture*. Disponible sur <http://culture.ulg.ac.be>
- Shea E. (2005), Une étude comparée du travail pénitentiaire, France, Allemagne, Angleterre, CNRS, XVIII.3.
- Mary P. (2012), La politique pénitentiaire, *CRISP*, n°2137. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2012-12-page-5.htm>
- Vandeveldel C. (février 2016), Incapacité de travail et détention, disponible sur www.atelierdroitssociaux.be

- **Ouvrages collectifs**

- Baader M., Shea E. (2007), Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ?, *Champ pénal/ Penal field*, vol.IV, disponible sur www.journals.openedition.org/champpenal/684.
- Flohimont, V., Van der Plancke V. (2012), Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu », in Jérusalem, Athènes, Rome, Liber Amicorum Xavier Dijon, *Bruylant*, Bruxelles.

- **Sites internet**

www.cellmade.be

- **Divers**

- Desquesnes F. (30 avril 2015), Question écrite n°6-634 au ministre de la justice.
- Observatoire International des Prisons, notice 2016, Pour le droit à la dignité des personnes détenues, disponible sur www.oipbelgique.be

Annexe

Tableau 3Aperçu des dépenses de la DG EPI par poste budgétaire en 2016

sur crédits de liquidation 2016		
	en €	en % du disponible
Personnel (prisons, Corps de Sécurité)	€ 416.861.198,90	71,68%
Frais de fonctionnement	€ 66.792.416,10	9,77%
énergie (électricité, mazout, gaz et vapeur)	€ 8.462.287,78	1,46 %
eau	€ 4.921.336,84	0,85 %
contrats d'entretien bâtiments et installations	€ 3.832.399,40	0,66 %
formation personnel prisons	€ 457.417,14	0,08 %
habillement personnel prisons	€ 1.317.290,38	0,23 %
remboursement de frais	€ 1.015.552,18	0,17 %
frais de fonctionnement prisons (produits d'entretien, coûts de bureau, enlèvement immondices, taxes et redevances)	€ 2.733.016,54	0,47 %
autres dépenses (environnement, prestations de tiers, reprobat, etc.)	€ 839.867,43	0,14 %
investissements durables: articles durables et mobilier	€ 2.566.274,74	0,44 %
location places de détention Tilburg	€ 30.646.973,67	5,27 %
Entretien et nourriture détenus	€ 19.028.709,94	3,27 %
gratifications détenus travaux domestiques	€ 3.457.000,00	0,59 %
primes d'encouragement aux études détenus	€ 140.000,00	0,02 %
nourriture et entretien détenus	€ 15.414.963,60	0,00 %
frais de fonctionnement détenus	€ 16.746,34	0,00 %
Soins et expertises médicales et psychologiques	€ 63.166.302,00	10,86 %
soins et expertise: frais de fonctionnement - dépenses non durables - contrats	€ 14.350.000,00	2,47 %
soins et expertise: investissements durables	€ 1.131.062,02	0,19 %
coûts soins médicaux de détenus et internés	€ 46.765.000,00	8,04 %
soins: subsides pour placement dans un circuit de soins Low Risk (Loi prog. 27-12-2006 art 8)	€ 920.240,00	0,16 %
Corps de sécurité, garage central	€ 1.504.265,64	0,26 %
frais de fonctionnement - dépenses non durables - contrats	€ 895.464,44	0,15 %
investissements durables: véhicules garage central / corps de sécurité	€ 470.589,75	0,08 %
investissements durables	€ 132.469,14	0,02 %
transferts nationaux de détenus	€ 5.742,31	0,00 %
Redevances contractuelles pour les nouvelles prisons et centres	€ 24.179.987,51	4,16 %
redevances contractuelles pour les contrats DBFM	€ 11.680.987,51	2,01 %
redevances contractuelles pour les centres de psychiatrie légale	€ 12.499.000,00	2,15 %
Total	€ 581.532.880,09	100,00 %

Source : Rapport annuel de 2016 de la Direction des établissements pénitentiaires

Tableau 4 Population carcérale en 2016

Établissement	Population moyenne	Capacité moyenne	Taux moyen de surpopulation
Anderne	407,6	396,0	2,9 %
Antwerpen	591,6	439,0	34,8 %
Arion	116,8	111,0	5,2 %
Berkendaal	90,9	64,0	42,0 %
Beveren	293,5	312,0	-5,9 %
Brugge	684,2	602,0	13,7 %
Dendermonde	194,2	168,0	15,6 %
Dinant	52,5	32,0	64,0 %
Forest	301,8	285,4	5,7 %
Gent	380,1	299,0	27,1 %
Hasselt	534,3	450,0	18,7 %
Hoogstraten	165,5	170,0	-2,7 %
Huy	76,9	64,0	20,1 %
Ieper	88,0	67,0	31,4 %
Ittre	414,9	420,2	-1,3 %
Jamboux	313,7	232,0	35,2 %
Lanin	904,8	694,0	30,4 %
Leuven Centraal	308,4	316,7	-2,6 %
Leuven Hulp	175,5	149,0	17,8 %
Louze-en-Hainaut	272,6	312,0	-12,6 %
Marche-en-Famenne	298,7	312,0	-4,3 %
Marnelle	116,0	131,0	-11,5 %
Mechelen	113,0	84,0	34,6 %
Merkspias	430,0	543,8	-20,9 %
Mons	412,1	307,0	34,2 %
Namur	198,6	140,0	41,9 %
Nivelles	231,3	192,0	20,5 %
Oudenaarde	147,0	132,0	11,3 %
Pailve	195,0	205,0	-4,9 %
Ruislede	55,8	52,0	7,4 %
Saint-Gilles	740,0	587,0	26,1 %
Saint-Hubert	205,7	216,0	-4,8 %
Tongeren	21,0	25,0	-16,2 %
Tournai	185,3	183,0	1,3 %
Turnhout	265,6	269,0	-1,3 %
Wortel (& Tilburg)	636,0	724,7	-12,3 %
Total	10618,8	9686,8	9,6 %

Evolution de la population journalière moyenne

2012	11330,2
2013	11644,6
2014	11578,3
2015	11040,7
2016	10618,8

Evolution de la surpopulation

2012	23,70 %
2013	24,10 %
2014	16,60 %
2015	10,10 %
2016	9,60 %

Source : Rapport annuel de 2016 de la Direction des établissements pénitentiaires

NOTE D'ARTICULATION

Introduction

Cette partie du travail combine les deux approches disciplinaires, le droit d'une part et l'économie d'autre part et met en lumière les apports de ces deux disciplines au sujet du travail pénitentiaire.

Section première. Le travail pénitentiaire de l'avant-projet de loi au rapport final de la commission.

Sous l'impulsion des juridictions internationales et européennes, la justice pénale belge a fait l'objet de nombreuses réformes pour la rendre plus rapide et plus efficiente. L'absence de base légale solide concernant le droit pénitentiaire belge a amené le législateur à adopter une loi de Principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. L'objectif de cette loi étant dans un premier temps, de clarifier la matière mais également de définir l'étendue des droits et des obligations des détenus dans le cadre de leur détention. Le professeur de droit pénal et de droit pénitentiaire à la KUL, Lieven Dupont, a été missionné afin de rédiger un avant-projet de loi de Principes tout en tenant compte des principes établis par les prescrits légaux internationaux et européens.

« L'avant-projet repose sur une approche basée sur le statut juridique du détenu en sa qualité de citoyen de droit. Cette approche basée sur le statut du détenu relève à son tour d'un concept pénitentiaire qui en définit par ailleurs le contenu et selon lequel il est impératif de combattre le préjudice dû à la détention par l'application du principe de normalisation » (Dupont, 2001, p.7).

L'avant-projet de la loi de Principes répond à une demande de la part du Parlement européen qui, le 17 décembre 1998 adopte la résolution « relative aux conditions de détention au sein de l'Union européenne : améliorations et peines de substitution » et qui souhaite que

« Tous les Etats membres de l'Union européenne s'emploient à publier une loi de principe pénitentiaire, qui devra régler aussi bien la situation de droit (matérielle) interne, la situation juridique externe et le droit de plainte, que les devoirs des détenus, et qui prévoira la création d'un organe de contrôle indépendant auquel les détenus pourront s'adresser en cas de violation de leurs droits » (Decroly & Van Parys, 2001, p.3).

Dans le contexte carcéral, la Belgique a, depuis toujours, mis en œuvre le principe de moindre éligibilité. Sonja Snacken le définit comme le fait que, « le régime pénitentiaire doit

être plus difficile pour les détenus que ce que le citoyen le plus pauvre vit dans la société libre » (Snacken, 2011, p.61). Toutefois, depuis la Recommandation Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, on observe un changement d'idéologie. En effet, la règle 26.7 prévoit que « l'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale ». Il s'agit du principe de normalisation évoqué par Lieven Dupont dans l'avant-projet de loi de Principes. Le principe de normalisation est défini par Dan Kaminski comme le fait de « tendre vers une prison dans laquelle les conditions de vie ressemblent le plus possible aux conditions de la vie libre » (Kaminski, 2010, p.200).

Le régime du travail pénitentiaire tel que mis en place par la loi de Principes est tiraillé entre ces deux grands principes, d'une part le principe de moindre éligibilité et de l'autre, le principe de normalisation. L'effet de l'emprisonnement n'ayant qu'un caractère temporaire, il faut tout mettre en œuvre pour limiter les dommages occasionnés par la détention. L'avant-projet de loi de Principes prévoyait que le travail pénitentiaire, dans ce souci d'être conforme au principe de normalisation, fasse l'objet d'un contrat de travail, permettant ainsi au détenu travailleur d'avoir accès à la sécurité sociale. Cet engagement étant jugé irréaliste, le législateur a préféré consacrer légalement le fait que « le travail mis à disposition en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sein de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail »³⁰ excluant de la même manière les détenus des prestations sociales. Faute de contrat de travail, les détenus sont confrontés à de l'insécurité juridique concernant leur emploi. Il n'existe aucune modalité de licenciement, le détenu pouvant perdre son travail du jour au lendemain sans raison apparente, aucune modalité d'exercice du travail celui-ci étant réalisé au gré des demandes de la part des entreprises privées lorsqu'il a lieu en atelier, et peut faire l'objet de n'importe quelle modification de la part de l'administration pénitentiaire. Ainsi, se pose la question de savoir finalement, à qui profite le travail pénitentiaire ?

Section deux. À qui profite le travail pénitentiaire ?

L'Etat caractérise le travail pénitentiaire comme

³⁰ Art. 84 §4 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p.2815.

« Permettant aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant ; vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion »³¹.

Et pourtant, les tâches peu gratifiantes et peu qualifiantes qui sont proposées aux détenus sont bien loin de réaliser l'effet escompté. Pour Véronique Huens (2014, p.5), « les deux seuls apports du travail pour les prisonniers semblent d'une part, la très maigre rémunération dont ils bénéficient [...] et, d'autre part, le fait de « faire quelque chose ». Le travail pénitentiaire sert davantage de « passe-temps » aux détenus mais il est également vecteur d'utilité sociale et de valorisation de soi (Guilbaud, 2018, p.66). Notons également que l'argent perçu pour le travail réalisé, permet aux détenus d'améliorer leurs conditions de vie et de détention. Malgré que le travail pénitentiaire contient un certain nombre d'effets négatifs pour les détenus ; une offre de travail insuffisante, des tâches monotones et de natures peu qualifiantes, un taux de rémunération très bas, ainsi qu'une absence de la majorité des droits et des prestations sociales normalement associées à un contrat de travail (Shea, 2005, p.1), le fait de pouvoir cantiner et d'améliorer ses conditions de détention grâce à l'argent perçu, pouvoir sortir de sa cellule et garder un lien social sont des conditions suffisantes pour motiver les détenus à travailler en prison.

Il semblerait que le travail pénitentiaire, et notamment ses modalités d'exécution, ait un réel intérêt pour les entreprises privées faisant appel au travail des détenus mais également à l'Etat. Le travail pénitentiaire rapporterait à l'Etat un gain brut de trois millions d'euros par an résultant de la différence entre le prix payé par l'entreprise et le salaire reversé au prisonnier, soit en moyenne quatre euros par heure (Huens, 2014, p.6). Il est donc légitime de poser la question de savoir si ça n'arrangerait pas l'Etat et les entreprises privées d'employer les détenus dans de telles conditions ? Cette question mérite réflexion puisque, malgré l'insécurité juridique, les détenus sont prêts à travailler pour l'aspect « libérateur » que cela leur procure. Véronique Huens (2014, p.7) constate également que

« Si on augmente le salaire et améliore les conditions de travail des prisonniers, ils perdraient tous leurs contrats puisque l'attractivité repose essentiellement (si

³¹ Art. 82 de la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus, M.B, 1^{er} février 2005, p.2815

pas uniquement) sur les prix défiants toute concurrence qu'elle propose. La méfiance qu'inspirent les détenus inciterait en effet les entreprises à se tourner vers d'autres prestataires si elles n'y trouvaient plus un avantage important ».

N'oublions toutefois pas que cette concurrence se fait au détriment d'une autre catégorie de travailleurs, à savoir les personnes atteintes d'un handicap présentes au sein du même secteur d'activités. En effet, les tâches répétitives et peu complexes correspondent à cette catégorie de travailleurs et leur permettent de rester disponibles sur le marché du travail.

Section trois. Solutions

Une série de solutions apparaissent comme envisageables afin d'améliorer la situation des différents acteurs du travail pénitentiaire. À l'image des entreprises de travail adapté, Véronique Huens propose d'octroyer des aides aux entreprises qui viendraient s'implanter en prison et qui de ce fait, favorisent la réinsertion des détenus. Elle propose que ces travailleurs puissent travailler à situation égale avec les travailleurs de cette entreprise en vue de se former et de se préparer au monde du travail lors de sa sortie de détention (Huens, 2014, p.7). Les entreprises privées seraient ainsi libres de choisir de travailler avec des détenus d'une part ou des personnes atteintes d'un handicap d'autre part, chaque catégorie étant placée sur un même pied d'égalité.

Bien que le travail et la formation aient été érigés au statut de droits fondamentaux dans la loi de principes ;

« L'absence de protection sociale liée à l'exercice de l'emploi rend d'autant plus illusoire l'idée d'une conservation des droits citoyens à l'intérieur de la prison. En effet, les détenus ne sont pas soumis à un contrat et n'ont pas de possibilité de s'opposer à leurs conditions de travail [sans prendre le risque de subir un licenciement]. » (Dupuis, 2013, p.43).

Pour permettre au détenu de choisir la voie de l'intégration à la société à sa sortie de détention et lui éviter un retour à la case prison, il faut lui offrir la possibilité d'y arriver. Selon nous, la décision du législateur d'exclure le travail pénitentiaire d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, ne permet pas d'améliorer les conditions de travail des détenus. Toutefois, certains juges ont tenté de renverser la tendance. C'est le cas du jugement rendu le 21 septembre 2005 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles. Dans cette affaire, il s'agit d'un détenu ayant subi un accident de travail en atelier. Malgré que les frais médicaux aient été pris en charge par l'Etat belge, le détenu n'a reçu aucune

indemnisation pour sa perte de capacité de travail. Il considère toutefois que les prestations qu'il effectuait au sein de la prison étaient exécutées dans le cadre d'un contrat de travail le liant à l'Etat belge car selon lui, les éléments du contrat de travail sont réunis; un accord entre les parties, une prestation de travail, une rémunération aussi faible soit-elle ainsi qu'un lien de subordination. Le tribunal du travail de Nivelles a été dans ce sens et a condamné l'Etat belge au paiement d'une indemnité. Cette décision a été réformée par la Cour du travail de Bruxelles. La Cour considère qu'il ressort de la loi du 12 janvier 2005 que

« Le consentement n'est pas requis pour l'exécution du travail pénitentiaire, ni dans le chef du détenu, ni dans le chef de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, la force de travail du détenu n'est pas utilisée à des fins de production ou d'échanges économiques, mais essentiellement dans le but de lui permettre de s'occuper, d'acquérir ou de maintenir son aptitude à exercer une activité professionnelle, d'assumer des responsabilités envers les membres de sa famille ou ses créanciers, enfin d'adoucir sa détention. En outre, le détenu ne peut pas disposer des revenus de son travail comme il l'entend. Enfin, le lien de subordination est d'une nature particulière et bien plus large que dans le cadre des relations de travail, puisqu'une punition peut entraîner la suspension et même la cessation ou la privation de travail »³².

Notons toutefois qu'aujourd'hui, l'administration prévoit le paiement d'une indemnité dans le cas d'une incapacité résultant d'un travail réalisé en prison.

Cette exclusion du travail pénitentiaire de toute relation contractuelle a eu lieu dans un projet de loi du 11 avril 2013 modifiant certains articles de la loi de principes³³.

« Le fait qu'il y ait une obligation dans le chef de l'administration de mettre les détenus au travail contredit l'idée même de relation contractuelle, laquelle implique une volonté libre des contractants. Sur le plan opérationnel, l'assimilation à un vrai contrat de travail, avec toutes les conséquences que cela implique (charge de travail administratif, montant des rétributions, ...), aboutirait à une impossibilité de mettre encore des détenus au travail »³⁴.

³² Cour trav. Bruxelles (6^e ch.), 27 août 2007, R.G. n°47.364, p.8. Disponible sur http://www.terralaboris.be/IMG/pdf_2007_08_27_-_47364.pdf

³³ Projet de loi du 11 avril 2013 modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, Doc. Parl., Ch. repr., Doc 53 2744/001.

³⁴ *Idem*, p.5.

En France par exemple, les détenus qui travaillent possèdent une couverture sociale quasiment identique aux travailleurs libres à l'exception de l'assurance chômage. De plus, l'administration pénitentiaire encadre le travail via un « support d'engagement » dans lequel se trouvent les conditions relatives au travail pénitentiaire (Shea, 2005, p.2).

Section quatre. Conclusion

Bien que le droit au travail soit reconnu aux détenus, un vrai droit du travail comme nous l'entendons dans la société libre c'est-à-dire, un droit qui repose sur un contrat de travail avec toutes ses garanties, et qui donne accès aux prestations sociales nous semble encore loin. Nous n'avons plus qu'à espérer qu'avec le temps, la Belgique débloque un budget pour améliorer les conditions propres au travail pénitentiaire des détenus et ainsi leur octroyer un droit du travail digne de ce nom.

Bibliographie

- **Législations**

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 1er février 2005, p. 2815.

Projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, Doc 53 2744/001, 11 avril 2013.

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, Doc 50 1365/001, 17 juillet 2001

Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T.VAN PARYS s », Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, Doc 50 1076/001, 2 février 2001.

- **Jurisprudence(s)**

Cour trav. Bruxelles (6e ch.), 27 août 2007, Chr. D. S., 2008.

- **Monographies**

Guilbaud F. (2018), Travailler quand on est détenu, un support pour mieux vivre la détention ?, *Observatoire Santé mentale Vulnérabilités et Sociétés*, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-rhizome-2018-1-page-62.htm>.

Huens V. (2014), Le travail en prison : réinsertion ou exploitation ?, *Analyse de SAW-B*.

Kaminski D. (2010), Droit des détenus, normalisation et moindre éligibilité, *Criminologie*, Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 43.

Shea E. (2005), Une étude comparée du travail pénitentiaire, France, Allemagne, Angleterre, *Centre national de la recherche scientifique*, XVIII.3.

Snacken S. (2011), Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste, Bruxelles, *Larcier*.

- **Revue(s)**

Dupuis I., (mars 2013), La réinsertion des détenus en Belgique in Perspectives des instruments européens pour la réinsertion des détenus : Quels moyens pour quels résultats ?, *Cahier de la Solidarité*.

